

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

ARRETE N° 2009-06161

Modifiant l'arrêté préfectoral N° 2009-05194 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la campagne 2009-2010 dans le département de l'Isère

VU les articles L427-8 et L427-9, et R427-6 à R427-28 du Code de l'Environnement ;

VU le décret N° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles, modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 26 mai 2009 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18 juin 2009 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le suivi des prélèvements des espèces susceptibles d'être classées nuisibles établissant qu'un certain nombre d'entre elles sont répandues de façon significative dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-05194 du 30 juin 2009 et notamment son article 1 ;

CONSIDERANT que cette présence significative est de nature à porter atteinte à la santé publique (échinococcose alvéolaire, leptospirose), aux productions agricoles (semis, fruits, légumes, prairies, élevages avicoles, silos d'ensilage), aquacoles (dignes d'étang) ou à la faune sauvage (nids, couvées et portées) ;

CONSIDERANT que le prélèvement des espèces considérées n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation desdites espèces dans le département de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2009-05194 du 30 juin 2009 est modifié comme suit:

- Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la campagne 2009-2010 dans le département de l'Isère :

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
Fouine (Martes foina) Renard (Vulpes vulpes) Corbeau freux (Corvus frugilegus) Corneille noire (Corvus corone corone) Etourneau sansonnet (Stumus vulgaris) Pie bavarde (Pica pica) Ragondin (Myocastor coypus) Rat musqué (Ondrata zibethica) Vison d'Amérique (Mustela vison)	TOTALITE DU DEPARTEMENT
Sanglier (Sus scrofa)	Commune de St Pierre de Chartreuse

ARTICLE 2 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux.

ARTICLE 3 - M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Grenoble, le 27 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François LOBIT

Arrêté préfectoral n° 2009-03766
relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2009

Destinataires	
Pour exécution : M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère	Pour information : M. le directeur régional de l'A.S.P.

- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 732/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- ◆ Vu le code rural ;
- ◆ Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- ◆ Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ◆ Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
- ◆ Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
- ◆ Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

-Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives »

-Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

-Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

-Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

- titulaires d'un engagement en PHAE1 arrivant à échéance en 2009,
 - titulaires d'un contrat d'agriculture durable (CAD) comprenant une mesure herbagère (codée 1903, 2001 ou 2002), échu au 15 mai 2009,
 - agriculteurs installés depuis le 15 mai 2008, bénéficiant d'une Dotation de Jeune Agriculteur.
- Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

-le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %

-le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,05 et 1,4 UGB par hectare.

Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

-le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %

-le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :

- mesure PHAE2-GP1 : chargement compris entre 0,30 et 0,50 UGBha
- mesure PHAE2-GP2 : chargement compris entre 0,10 et 0,35 UGBha
- mesure PHAE2-GP3 : chargement compris entre 0,05 et 0,15 UGBha

Le chargement est calculé avec une durée de présence sur l'alpage fixée forfaitairement à 4 mois soit 122 jours dans le département de l'Isère

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2009 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la D.D.A.F..

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.
- 57 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs (prairies, estives, landes ou parcours non mécanisables).
Pour les entités collectives, il est de :
- 57 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1
- 42 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP2
- 26 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP3

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de l'Isère sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CAD non échu en 2009 ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les entités collectives, le montant de la demande devra être inférieur ou égal au plafond départemental de 7600 euros par an multiplié par le nombre d'utilisateurs éligibles de l'entité collective en 2009.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise (hors GAEC), le montant maximum des aides susvisé sera de 7600 euros par an.

Ce montant plafond de 7600 euros est susceptible d'être revu à la baisse, par un nouvel arrêté préfectoral, après le dépôt des dossiers et l'instruction des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2009 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 :

Les surfaces suivantes :

- alpages, estives : surfaces en général situées en altitude, utilisées temporairement l'été et uniquement pâturées ?
 - landes et parcours : surfaces herbagères ou non, recouvertes partiellement de plantes ligneuses ou semi-ligneuses,
 - prairies permanentes humides : prairies contenant des espèces végétales hygrophyles (phragmites, cariçaies, jonçaies, prairies à molinie et saules cendrés, prairies à orchidées telles que l'orchis des marais ou à fleur lâche
- présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de l'Isère.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détection minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 28 juillet 2009

Pour le Préfet de l'Isère,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre LESTOILLE

Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 -producteurs individuels

Annexe 2 : notice spécifique PHAE2 -entités collectives

ARRETE N° 2009-05189
ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA MOUCHE DU BROU (*Rhagoletis completa* Cresson)

Vu le code rural et notamment le titre V du livre II,
Vu le décret n° 2002-1118 du 30 août 2002 relatif aux mesures prises dans le cadre de la surveillance phytosanitaire, en application des articles L. 251-14 et L. 251-19 du Code Rural,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire
Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural,
Vu l'arrêté du 5 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhagoletis completa* Cresson,
Vu l'avis de M le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Chapitre I : définition de périmètre de lutte

Article 1 :

Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2000, la lutte contre la mouche du brou de la noix (*Rhagoletis completa* Cresson) est obligatoire dans tout le département de l'Isère.

Article 2 :

Sont déclarées en **annexe** au présent arrêté : d'une part les communes contaminées et d'autre part les communes limitrophes des communes contaminées et présentant à ce titre, un risque sérieux de contamination par la mouche du brou.

Article 3 :

Lorsqu'un végétal est reconnu contaminé par l'organisme à la suite d'une constatation officielle, la commune sur le territoire de laquelle le végétal est implanté, est déclarée nouvellement contaminée. Les mesures de lutte s'appliquent si besoin l'année même de la constatation.

Chapitre II : dispositions relatives aux mesures de surveillance

Article 4 :

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui sur un fonds lui appartenant ou cultivé par elle constate la présence de la mouche ou des symptômes correspondants, doit immédiatement en faire la déclaration, soit directement à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Service Régional de l'Alimentation (DRAAF SRAL) dont elle dépend, soit au maire de la commune de sa résidence qui en avise alors ce service.

Article 5 : surveillance (suivi des pièges)

Toute personne physique ou morale, y compris les particuliers et les collectivités locales, est tenue sur les fonds lui appartenant ou cultivés par elle d'autoriser le relevé de pièges posés sur ces parcelles, dans le cadre du plan de lutte ou de surveillance pour détecter les insectes ou leurs symptômes et permettre une lutte appropriée. Cette surveillance comporte des passages réguliers dans les noyers à raison d'au moins une fois par semaine.

Chapitre III : Modalités de la lutte contre la mouche (*Rhagoletis completa* Cresson)

Article 6 :

La lutte contre la mouche du brou sera effectuée dans tous les vergers et sur les noyers dans les communes listées aux articles 2 et 3 au moyen des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 5 juin 2009 susvisé et selon les modalités fixées par la DRAAF SRAL.

Les traitements seront effectués par dérogation à l'obligation de respect d'une zone non traitée visée à l'article 12-I et II de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé.

Les dates et modalités d'intervention seront définies par la DRAAF SRAL, après concertation avec les organisations professionnelles, et largement diffusées par les services administratifs concernés et les organisations professionnelles dont la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles.

Les contrôles portant sur la réalisation du traitement insecticide pourront être effectués dans les jours suivant la date d'application recommandée, par les agents habilités en application de l'article L 251.14 du code rural.

Article 7 :

Dans toute commune contaminée, il est interdit de déplacer de la terre agricole issue de parcelles en vergers de noyers, en dehors de la commune pour ne pas propager les pupes contenues dans la terre potentiellement contaminée.

Chapitre IV - : Mesures d'exécution

Article 8 :

En cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles et leur Fédération départementale assureront l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L 251.18 en vertu de l'article L 251.10 du Code Rural. Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du Code Rural.

Article 9 :

Les frais de toute nature (contrôle, exécution des travaux, etc.) induits par le non-respect de ces obligations seront à la charge des contrevenants.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, Monsieur le chef du Service Régional d'Alimentation de la DRAAF Rhône-Alpes, Monsieur le Président du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Maires, officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département citées à l'article 2.

Grenoble, le 22 juillet 2009
Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Annexe à l'arrête préfectoral de lutte contre la mouche du brou de la noix
liste des communes en zone de lutte (article 2)

Communes
AUBERIVES EN ROYANS (38018)
BEAUFORT (38032)
BEAULIEU (38033)
BEAUREPAIRE (38034)
BERNIN (38039)
BESSINS (38041)
BREZINS (38058)
CHANAS (38072)
CHASSELAY (38086)
CHATTE (38095)
CHEVRIERES (38099)
COGNIN LES GORGES (38117)
CRAS (38137)
DIONAY (38145)
IZERON (38195)
JARCIEU (38198)
L ALBENC (38004)
LA BUISSIERE (38062)
LA RIVIERE (38338)
LA SONE (38495)
LE TOUVET (38511)
MOIRANS (38239)
MONTAGNE (38245)
MORETTE (38263)
PAJAY (38291)
PENOL (38300)
POLIENAS (38310)
PONT EN ROYANS (38319)
PONTCHARRA (38314)
RENAGE (38332)
ROVON (38345)
SERRE NERPOL (38275)
ST ANTOINE L ABBAYE (38359)
ST BONNET DE CHAVAGNE (38370)
ST CLAIR SUR GALAURE (38379)
ST ETIENNE DE ST GEOIRS (38384)
ST HILAIRE DU ROSIER (38394)
ST JEAN DE MOIRANS (38400)
ST JUST DE CLAIX (38409)
ST LATTIER (38410)
ST MARCELLIN (38416)
ST PIERRE DE BRESSIEUX (38440)
ST PIERRE DE CHERENNES (38443)
ST ROMANS (38453)
ST SAUVEUR (38454)
ST VERAND (38463)
ST VINCENT DE MERCUZE (38466)
TECHE (38500)
TENCIN (38501)
THODURE (38505)
TULLINS (38517)
VINAY (38559)

**EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AU Curage ponctuel de la Sarenne
Oisans'commune de Bourg d ,au droit du pont du Bassey**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 4 mars 2009, présentée par monsieur le Président du Syndicat Unique de l'Oisans,, enregistrée sous le n° 38-2009-00092 et relative au curage ponctuel de la Sarenne au droit du pont du Bassey, Commune de BOURG D'OISANS,

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↳ identification du demandeur,
- ↳ localisation du projet,
- ↳ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↳ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↳ document d'incidences,
- ↳ moyens de surveillance et d'intervention
- ↳ éléments graphiques ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques, sollicité par courrier en date du 16 juin 2009 ;

CONSIDERANT la protection du milieu aquatique

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Président du Syndicat Unique de l'Oisans, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le **CURAGE PONCTUEL DE LA SARENNE AU DROIT DU PONT DU BASSEY, COMMUNE DE BOURG D'OISANS**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

- période des travaux : du 6 juillet au 30 septembre 2009
- le curage se limitera à la zone située sous le pont et à la section de 35 m à l'aval du pont y compris le dégravement au débouché de la canalisation « eaux pluviales » du hameau du Bassey ; en amont du pont, seule la suppression de l'arbre (aulne) existant est autorisée,
- les matériaux extraits ne devront pas être régalez sur les berges ni sur les terrains riverains du cours d'eau. Ils devront être évacués à la convenance du pétitionnaire mais ne devront pas être déposés en zone de protection environnementale (zone humide,...) ni en zone inondable.
- compte tenu du mode opératoire à partir des 2 berges de la rivière, il n'est pas demandé de pêche de sauvetage.
- en fin de travaux, un relevé topographique (profil en long et profils en large) de la plage (avant et après travaux) sera communiqué au service chargé de la police de l'eau ainsi que des relevés topographiques du profil en long de la Sarenne plusieurs centaines de mètres en amont de celle-ci. Ces relevés seront traduits par un profil en long de la Sarenne qui permettra d'améliorer la connaissance du secteur afin que soit mis en place un mode de gestion pluriannuelle de l'ouvrage.
- dans le but d'améliorer les connaissances sur le transport solide des cours d'eau en Isère, communication sera faite au service chargé de la police de l'eau du volume, des caractéristiques ainsi que du devenir des matériaux curés et toute information utile, dans le mois qui suivra les travaux.

Vous devez également prévenir l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques par fax (04 38 37 21 39) au moins 8 jours avant le début des travaux.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la Commune de Bourg d'Oisans, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac-Romanche pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la Mairie de la Commune de Bourg d'Oisans dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,
Le Président du Syndicat Unique de l'Oisans,
Le Maire de la Commune de Bourg d'Oisans,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 7 juillet 2009

Pour le Préfet

Le Chef du Service

de l'Eau et du Patrimoine Naturel,

Laurent CROT.

Gestion de la ressource en eau -Arrêté-cadre Sécheresse
Annexe 4 : MESURES DE GESTION ADAPTEES A LA SITUATION DE LA RESSOURCE EN EAU

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	RISQUE DE SECHERESSE	SECHERESSE AVEREE	SECHERESSE AGGRAVEE
Mesures de portée générale	Activation du Comité de Vigilance sécheresse Le cas échéant, activation du ROCA Information des professionnels agricoles	Réunions périodiques du Comité de Vigilance sécheresse Relevé du ROCA selon la périodicité du Comité de Vigilance sécheresse Déclenchement des mesures de sensibilisation et d'information du public Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau		
Mesures de limitations ou d'interdictions générales	Néant	<p>Sont interdits</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau ; ↪ l'éclusage ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques tels que moulins, étangs, micro centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau ; <p>Sont réglementés</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ l'alimentation en dérivation des étangs et des plans d'eau, qui doit être réduite de moitié par rapport au débit dérivé autorisé ; ↪ les étangs ou réserves installés sur des cours d'eau, dont le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue. <p>Les mesures d'interdiction ou de réglementation pré-citées ne sont pas applicables aux retenues sur cours d'eau à usage industriel ou de production d'énergie, dont les installations sont soumises à un règlement d'eau.</p> <hr/> <p>Sont interdits le prélèvement de l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ pour le remplissage des piscines à usage privé, hors première mise en eau après construction y compris à partir du réseau AEP <p>Sont interdits le prélèvement de l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ pour un usage domestique effectués directement dans les cours d'eau à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux. 		

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	RISQUE DE SECHERESSE	SECHERESSE AVEREE	SECHERESSE AGGRAVEE
Mesures de limitations ou d'interdictions générales (suite)	Néant	<p>SONT INTERDITS</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ..) et pour les organes liés à la sécurité. ↳ de 6h à 20 h : l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature (les jardins potagers, les « greens et départs » de golfs ne sont pas concernés). ↳ le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ↳ le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques 	<p>SONT INTERDITS</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ le lavage des véhicules, hors des stations professionnelles équipées d'économiseur d'eau et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière ..) et pour les organes liés à la sécurité ↳ l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, et espaces sportifs de toute nature, l'arrosage des stades et des terrains de golf à l'exception des « greens et départs », de 6h à 20 h : l'arrosage des jardins potagers. ↳ le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ↳ le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques, 	Mêmes restrictions que pour le niveau « sécheresse avérée »

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	RISQUE DE SECHERESSE	SECHERESSE AVEREE	SECHERESSE AGGRAVEE			
Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau potable	Néant	<p>Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises mensuellement avant le 15 de chaque mois au Préfet de l'Isère (DDAF, en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques).</p> <p>Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés. Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux Maires des communes concernées, - à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, - au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision). <p>Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.</p>					
Mesures relatives aux industriels et artisans	Néant	<p>Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions. Mise en œuvre des mesures conformément au :</p> <table border="1" data-bbox="920 858 2096 882"> <tr> <td data-bbox="920 858 1312 882">NIVEAU 1 de leur plan d'économie</td> <td data-bbox="1312 858 1704 882">NIVEAU 2 de leur plan d'économie</td> <td data-bbox="1704 858 2096 882">NIVEAU 3 de leur plan d'économie</td> </tr> </table>			NIVEAU 1 de leur plan d'économie	NIVEAU 2 de leur plan d'économie	NIVEAU 3 de leur plan d'économie
NIVEAU 1 de leur plan d'économie	NIVEAU 2 de leur plan d'économie	NIVEAU 3 de leur plan d'économie					
Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricoles	Néant	<p><u>Les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ l'irrigation des cultures de semences de toute espèce, ↳ l'irrigation des cultures fruitières si elles sont effectuées au goutte à goutte ou par micro-aspersion, ↳ l'irrigation des cultures maraîchères, florales et pépinières, et du tabac. <p>Les apports d'eau d'irrigation des cultures doivent être réduits conformément aux prescriptions inscrites dans l'arrêté d'autorisation collectif annuel :</p> <table border="1" data-bbox="920 1166 2096 1209"> <tr> <td data-bbox="920 1166 1312 1209">prescriptions du NIVEAU 1</td> <td data-bbox="1312 1166 1704 1209">prescriptions du NIVEAU 2</td> <td data-bbox="1704 1166 2096 1209">Prescriptions du NIVEAU 3</td> </tr> </table> <p>Les restrictions de prélèvement ne s'appliquent pas sur les retenues déclarées à l'administration et spécifiquement créées à cet effet et sans relation avec un cours d'eau</p>			prescriptions du NIVEAU 1	prescriptions du NIVEAU 2	Prescriptions du NIVEAU 3
prescriptions du NIVEAU 1	prescriptions du NIVEAU 2	Prescriptions du NIVEAU 3					

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	RISQUE DE SECHERESSE	SECHERESSE AVEREE	SECHERESSE AGGRAVEE
Mesures complémentaires	<p><u>Débit réservé dans les cours d'eau :</u> En application de l'article L214-18 du Code de l'Environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.</p>			
		<p>Vidange des piscines et autres bassins La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.</p>		
	<p>Risques de pollutions En application de l'article L432-2 du Code de l'Environnement, et du fait de l'extrême sensibilité des milieux aquatiques , une surveillance accrue de tous les rejets est nécessaire, pour le suivi des dispositifs de traitement des eaux, et le renforcement des mesures de prévention de toute pollution accidentelle. Les travaux de délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p>			
Rappels	<p style="text-align: center;">Pouvoir de police du maire</p> <p>Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt et limitation de certains usages non prioritaires.</p>			
	<p>Prévention incendie Conformément aux dispositions du chapitre I de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, chaque maire doit en permanence garantir la disponibilité d'une réserve d'eau suffisante pour permettre la lutte contre un incendie. Sauf cas particulier, le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m3, compte-tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre.</p>			
	<p><u>Préservation des zones de frayères</u> En application de la loi de 1993 sur la circulation des véhicules à moteur, la circulation, le passage, et le stationnement (moto, 4X4) dans le lit des cours d'eau sont interdits</p>			

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE N° 2009-06519

Arrêté mandat fassion

- Vu le Code rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
- Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Albert Dupuy, préfet de l'Isère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-11598 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Claude Colardelle, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire ; directeur départemental des services vétérinaires ;
- Vu la demande présentée le 29 juillet 2009 par Madame Isabelle Fassion, Docteur Vétérinaire à Nivolas Vermelle ;
- Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;
- Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Madame **Isabelle Fassion**.

Article 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

Article 3 : Madame **Isabelle Fassion** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents, à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une ampliation sera adressée à Madame **Isabelle Fassion** à titre de notification.

Fait à Grenoble, le 31 juillet 2009

Pour le préfet,
Par délégation
Le directeur départemental des services
vétérinaires

Dr Claude Colardelle

ARRETE N° 2009-06038

Arrêté mandat hauray

- Vu le Code rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
- Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Albert Dupuy, préfet de l'Isère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-11598 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Claude Colardelle, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire ; directeur départemental des services vétérinaires ;
- Vu la demande présentée le 11 juin 2009 par Mademoiselle Karine Hauray, Docteur Vétérinaire à Bourg en Bresse (01) ;
- Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;
- Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle **Karine Hauray**.

Article 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

Article 3 : Mademoiselle **Karine Hauray** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents, à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une ampliation sera adressée à Mademoiselle **Karine Hauray** à titre de notification.

Fait à Grenoble, le 17 juillet 2009

Pour le préfet,
Par délégation
Le directeur départemental des services
vétérinaires

Dr Claude Colardelle

ARRETE N° 2009-06518

Arrêté mandat henquin

- Vu le Code rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
- Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Albert Dupuy, préfet de l'Isère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-11598 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Claude Colardelle, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire ; directeur départemental des services vétérinaires ;
- Vu la demande présentée le 29 juillet 2009 par Monsieur Fabrice Henquin, Docteur Vétérinaire à Nivolas Vermelle ;
- Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;
- Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur **Fabrice Henquin**.

Article 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

Article 3 : Monsieur **Fabrice Henquin** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents, à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une ampliation sera adressée à Monsieur **Fabrice Henquin** à titre de notification.

Fait à Grenoble, le 31 juillet 2009

Pour le préfet,
Par délégation
Le directeur départemental des services
vétérinaires

Dr Claude Colardelle

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté n° 2009-06482

autorisant la commune de St éan d'Hérans à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire communal de St éan d'Hérans

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-30-1, R 541-65 à 75 ;
 Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
 Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
 Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
 Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
 Vu la demande d'autorisation de la commune de St éan d'Hérans en date du 2 mai 2008 et des compléments transmis le 3 mars 2009 et le 29 juin 2009 ;
 Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes en date du 5 mai 2009 ;
 Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 10 mars 2009 ;
 Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 24 mars 2009 ;
 Vu la demande d'avis adressée au maire de la commune de St éan d'Hérans, commune d'implantation de l'installation ;
 Vu le rapport de la direction départementale de l'Équipement en date du 20 juillet 2009 ;
 Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de St éan d'Hérans est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « les Fontaines » à St éan d'Hérans, dans les conditions définies dans le présent arrêté et son annexe.

Article 2 : Seuls peuvent être stockés les déchets suivants :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition.	17-01-01	- <i>Bétons</i>	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17-05-04	- <i>Pierres</i>	
17. Déchets de construction et de démolition.	17-05-04	- <i>Terres non polluées</i>	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ;
17. Déchets de construction et de démolition.	17-05-04	- <i>Granulats et gravats non pollués</i>	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17-05-04	- <i>Matériaux de terrassement</i>	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ;

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées :- Déchets inertes : 1500 tonnes en provenance de la commune de St éan d'Hérans

- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : (sans objet)

Article 4 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes : 150 tonnes

- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : (sans objet)

Article 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée:

au maire de **St Jean d'Hérans**,

au pétitionnaire (sans objet),

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de **St Jean d'Hérans**. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'Équipement de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 29 juillet 2009
 Le Préfet
 Pour le préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
Signé François LOBIT

Arrêté n° 2009-06483

refusant la demande de la société VANEL et Associés d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire communal de SABLONS

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-30-1, R 541-65 à 75 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles
Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-02106 en date du 11 mars 2009 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels sur le territoire de la commune de SABLONS ;
Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
Vu le plan de prévention des risques inondations de la commune de SABLONS ;
Vu la demande d'autorisation en date du 23 septembre 2008 de la société VANEL et Associés - dont le siège social est situé 1, rue Galilée ZI Les Terreaux BP 434 38 554 ST MAURICE L'EXIL - d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise sur le site au lieu-dit « La Prat » sur le territoire communal de SABLONS ;
Vu les pièces complémentaires transmises le 10 février 2009 ;
Vu la demande d'avis adressée le 12 février 2009 à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes ;
Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 20 février 2009 ;
Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2009 ;

Vu l'avis défavorable du maire de la commune de SABLONS, commune d'implantation de l'installation, en date du 2 mars 2009 ;
Vu la demande d'avis adressée à la commune de CHANAS en date du 12 février 2009 dont le territoire est situé à moins de 500 m du projet d'installation ;
Vu l'avis du conseil général de l'Isère en date du 23 février 2009 ;
Vu le rapport de la direction départementale de l'Équipement en date du 22 juillet 2009 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 541-70 du code de l'environnement, une autorisation peut être refusée, si l'exploitation de l'installation est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages, à la conservation des perspectives monumentales, à l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore ;
CONSIDERANT que le plan de prévention des risques inondations de la commune de SABLONS, approuvé le 11 mars 2009, interdit les remblaiements dans la zone réglementaire RI ;

CONSIDERANT qu'une partie des parcelles relatives à la demande d'autorisation d'une installation de stockage de déchets inertes déposée par la société VANEL et Associés est située dans la zone RI ;

ARRETE

Article 1er :

L'autorisation est refusée.

Article 2 :Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans le délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée:

- au maire de SABLONS,
- au pétitionnaire,

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de SABLONS. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'Équipement de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 29 juillet 2009
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé
François LOBIT

Annexe I :

I - Dispositions générales.

1.1 Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières, notamment par arrosage des pistes lors de périodes de sécheresse ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés, notamment pour éviter la prolifération des plantes invasives comme l'ambrosie ou la renouée du Japon.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

(sans objet)

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Ils proviennent des travaux réalisés sur le territoire communal de la commune **St Jean d'Hérans**.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons ».

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

(sans objet)

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant refuse les déchets.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

(sans objet)

3.7. Terres provenant de sites contaminés

(sans objet)

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régamage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.10. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ..).

3.11.

Tenue d'un registre :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements à la fin de l'exploitation seront de type « naturel », conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Pour la phase de végétalisation du site, des espèces ligneuses et herbacées autochtones adaptées au site seront sélectionnées. Des espèces légumineuses devront être intégrées aux strates herbacées et arbustives. La couche de terre végétale sera d'une épaisseur minimale au moins égale à celle de la zone environnante à la décharge.

Le pétitionnaire s'assurera également, par un choix judicieux des espèces et une préparation du terrain adaptée, du succès de la réhabilitation au travers d'un bon taux de reprise de la végétation.

Le pétitionnaire veillera à s'assurer de l'absence d'implantation d'espèces invasives tant sur les zones non végétalisées que sur celles végétalisées.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

ARRETE N°2009-05630
ARRETE MODIFICATIF AGREMENT MME CAROLE CHAVANT

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-01542 du 1er mars 2007 autorisant Mme Carole CHAVANT née AGERON à exploiter sous le n° E 07 038 0785 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé AVO ECOLE CHABRIER AGERON, situé 63, rue Général de Gaulle, 38210 TLLINS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;

Considérant la lettre adressée par Mme Carole CHAVANT née AGERON en date du 26 juin 2009 demandant l'agrément pour la mention « **A1/A** », et que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1^{er} –L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-01542 en date du 1er mars 2007 agréant sous le n° E 07 038 0785 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AVO ECOLE CHABRIER AGERON, situé 63, rue Général de Gaulle, 38210 TLLINS, exploité par Mme Carole CHAVANT née AGERON est complété comme suit .

La liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation à la conduite suivante :

- « **A1/A** » -

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement
Charles ARATHOON

fant la liste des communes et des groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'État

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la voirie routière ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
VU Le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements ;
SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les communes, dont la population, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales, est inférieure à 2000 habitants et dont le potentiel fiscal, définie à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales est inférieur ou égal à 1 289 133 euros qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée sont : Agnin, Albenc (L'), Ambel, Anjou, Annoisin-Chatelans, Anthon, Arandon, Artas, Arzay, Assieu, Auberives-en-Royans, Auberives-sur-Varèze, Auris, Avignonet, Badinières, Balbins, Balme-les-Grottes (La), Bâtie-Divisin (La), Bâtie-Montgascon (La), Bellegarde-Poussieu, Belmont, Besse, Bessins, Bévenais, Biliou, Biol, Bizonnas, Blandin, Bonnefamille, Bossieu, Bouchage (Le), Bougé-Chambalud, Brangues, Bressieux, Brézins, Brion, Buisnière (La), Burcin, Châbons, Châlons, Chamagnieu, Champier, Champ-près-Froges (Le), Chantelouve, Chantesse, Chapelle-de-la-Tour (La), Chapelle-de-Surieu (La), Chapelle-du-Bard (La), Charancieu, Charantonnay, Charette, Charnècles, Chasselay, Chassignieu, Château-Bernard, Châteauvillain, Châtelus, Châtenay, Châtonnay, Chélieu, Chevrières, Cheyssieu, Chézeneuve, Chichillianne, Chimilin, Cholonge, Chonas-l'Amballan, Choranche, Chozeau, Clavans-en-Haut-Oisans, Clelles, Clonas-sur-Varèze, Saint-Martin-de-la-Cluze, Cognet, Cognin-les-Gorges, Colombe, Combe-de-Lancey (La), Commelle, Cordéac, Cornillon-en-Trièves, Corps, Corrençon-en-Vercors, Côtes-d'Arey (Les), Côtes-de-Corps (Les), Cour-et-Buis, Courtenay, Crachier, Cras, Culin, Dionay, Dizimieu, Doissin, Domarin, Eclose, Engins, Entraigues, Éparres (Les), Eydoche, Faramans, Faverges-de-la-Tour, Ferrière (La), Fitilieu, Flachère (La), Flachères, Forteresse (La), Four, Freney-d'Oisans (Le), Frette (La), Frontonas, Garde (La), Gillonnay, Granieu, Grenay, Gresse-en-Vercors, Herbeys, Hières-sur-Ambly, Hurtières, Izeron, Janneyrias, Jarcieu, Laffrey, Lalley, Laval, Lavaldens, Lavars, Lentiol, Leyrieu, Lieudieu, Longechenal, Malleval-en-Vercors, Marcieu, Marciolles, Marcollin, Marnans, Massieu, Maubec, Mayres-Savel, Méaudre, Mens, Merlas, Meyrié, Meyrieu-les-Étang, Meysiès, Miribel-Lanchâtre, Miribel-les-Échelles, Mizoën, Moidieu-Détourbe, Moissieu-sur-Dolon, Monestier-d'Ambel, Monestier-de-Clermont, Monestier-du-Percy (Le), Monsteroux-Milieu, Montagne, Montagnieu, Montaud, Montcarra, Montchaboud, Monteynard, Montfalcon, Montferrat, Montrevel, Mont-Saint-Martin, Montseveroux, Moras, Morétel-de-Mailles, Morette, Morte (La), Motte-d'Aveillans (La), Motte-Saint-Martin (La), Mottier, Moutaret (Le), Murette (La), Murianette, Murinais, Nantes-en-Ratier, Nantoin, Serre-Nerpol, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-de-l'Osier, Notre-Dame-de-Mésage, Notre-Dame-de-Vaulx, Optevoz, Oris-en-Rattier, Ornacieux, Ornon, Oulles, Oyeu, Oytier-Saint-Oblas, Oz, Pact, Pajay, Paladru, Panissage, Panossas, Parmilieu, Passage (Le), Passins, Pellafol, Penol, Percy, Périer (Le), Pierre (La), Pierre-Châtel, Pin (Le), Pinsot, Pisieu, Plan, Poliéans, Pommier-de-Beaurepaire, Pommiers-la-Placette, Ponsonnas, Pont-en-Royans, Prébois, Presles, Pressins, Primarette, Proveysieux, Prunières, Quaix-en-Chartreuse, Quet-en-Beaumont, Quincieu, Réaumont, Rencurel, Revel, Revel-Tourdan, Rivière (La), Roche, Roches-de-Condrieu (Les), Rochetoirin, Roissard, Romagnieu, Rovon, Royas, Roybon, Sainte-Agnès, Saint-Agnin-sur-Bion, Saint-Alban-de-Roche, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Andéol, Saint-André-en-Royans, Sainte-Anne-sur-Gervonde, Saint-Antoine-l'Abbaye, Saint-Appolinard, Saint-Arey, Saint-Aupre, Saint-Barthélemy, Saint-Barthélemy-de-Séchillienne, Saint-Baudille-de-la-Tour, Saint-Baudille-et-Pipet, Saint-Bernard, Saint-Blaise-du-Buis, Sainte-Blandine, Saint-Bonnet-de-Chavagne, Saint-Bueil, Saint-Cassien, Saint-Christophe-en-Oisans, Saint-Christophe-sur-Guiers, Saint-Clair-sur-Galaure, Saint-Didier-de-Bizonnes, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Geoirs, Saint-Gervais, Saint-Guillaume, Saint-Hilaire-de-Brens, Saint-Hilaire-de-la-Côte, Saint-Hilaire-du-Rosier, Saint-Hilaire, Saint-Honoré, Saint-Jean-d'Avelanne, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Jean-de-Vaulx, Saint-Jean-d'Hérans, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Joseph-de-Rivière, Saint-Julien-de-l'Hermis, Saint-Julien-de-Raz, Saint-Just-de-Claix, Saint-Lattier, Saint-Laurent-en-Beaumont, Sainte-Luce, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Sainte-Marie-d'Alloix, Sainte-Marie-du-Mont, Saint-Martin-de-Clelles, Saint-Martin-de-Vaulserre, Saint-Maurice-en-Trièves, Saint-Maximin, Saint-Michel-de-Saint-Geoirs, Saint-Michel-en-Beaumont, Saint-Michel-les-Portes, Saint-Mury-Monteymond, Saint-Nicolas-de-Macherin, Saint-Nizier-du-Moucherotte, Saint-Ondras, Saint-Pancrasse, Saint-Paul-d'Izeaux, Saint-Paul-lès-Monestier, Saint-Pierre-de-Bressieu, Saint-Pierre-de-Chartreuse, Saint-Pierre-de-Chérénnes, Saint-Pierre-de-Méaroz, Saint-Pierre-de-Mésage, Saint-Pierre-d'Entremont, Saint-Prim, Saint-Quentin-sur-Isère, Saint-Romain-de-Surieu, Saint-Romans, Saint-Sauveur, Saint-Sébastien, Saint-Sorlin-de-Morestel, Saint-Sorlin-de-Vienne, Saint-Sulpice-des-Rivoires, Saint-Théoffrey, Saint-Vérand, Saint-Victor-de-Morestel, Saint-Vincent-de-Mercuze, Salagnon, Salette-Fallavaux (La), Salle-en-Beaumont (La), Sappey-en-Chartreuse (Le), Sarcenas, Sardieu, Savas-Mépin, Séchillienne, Semons, Septème, Sérézinde-la-Tour, Sermérieu, Serpaize, Siccieu-Saint-Julien-et-Carsieu, Siévoz, Sillans, Sinard, Soleymieu, Sône (La), Sonnay, Sousville, Succieu, Susville, Têche, Tencin, Thodore, Torchefelon, Tramolé, Treffort, Tréminis, Trept, Valbonnais, Valencogne, Valette (La), Valjouffrey, Varacieux, Vasselin, Vatilieu, Vaulnaveys-le-Bas, Velanne, Vénérieu, Venon, Vernas, Vernioz, Vertrieu, Veyrins-Thuellin, Veyssillieu, Vézeronce-Curtin, Vignieu, Villard-Notre-Dame, Villard-Reculas, Villard-Reymond, Villard-Saint-Christophe, Villemorieu, Villeneuve-de-Marc, Ville-sous-Anjou, Villette-de-Vienne, Virieu, Viriville, Voissant, Vourey.

Article 2 : Les communes dont la population, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales est comprise entre 2 000 et 4 999 habitants et dont le potentiel fiscal, définie à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales, est inférieur ou égal à 1 937 302,74 euros qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée sont : Abrets (Les), Adrets (Les), Apprieu, Autrans, Biviers, Brié-et-Angonnes, Buisse (La), Chapareillan, Chirens, Chuzelles, Corbelin, Diémoz, Dolomieu, Eyzin-Pinet, Grand-Lemps (Le), Gua (Le), Izeaux, Jardin, Lans-en-Vercors, Luzinay, Montaliou-Vercieu, Noyarey, Poizat, Pont-de-Beauvoisin (Le), Saint-André-le-Gaz, Saint-Chef, Saint-Geoire-en-Valdaine, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Georges-d'Espéranche, Saint-Jean-de-Moirans, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Paul-de-Varces, Saint-Romain-de-Jalionas, Saint-Siméon-de-Bressieux, Saint-Victor-de-Cessieu, Seyssuel, Terrasse (La), Theys, Touvet (Le), Valencin, Vaulnaveys-le-Haut, Chamrousse.

Article 3 : Les communes dont la population, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales, est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants et dont le potentiel fiscal, définie à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales, est inférieur à 3 310 617,53 euros qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée sont : Allevard, Côte-Saint-André (La), Tignieu-Jamezieu.

Article 4 : Les groupements de communes dont la population, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales, totale des communes qu'ils regroupent est inférieure à 15 000 habitants et dont le potentiel fiscal, définie à l'article L.5211-30 du code général des collectivités territoriales, est inférieur ou égal à 1 000 000 € qui peuvent bénéficier de l'assistance publique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée sont : Les communautés de communes du Pays de Corps, de la Vallée de l'Hien, de Virieu sur Bourbre, du Canton de Clelles en Trièves, du Pays de Chambaran, de Vercors Isère, du Canton de Mens, du Balcon Sud de la Chartreuse, de la Bourne à l'Isère, du Valbonnais.

Article 5 : Conformément au décret du 27 septembre 2002 susvisé, une convention détermine la nature des missions et le montant de la

rémunération de l'assistance technique fournie par l'État pour chacune des collectivités.

Article 6 : Conformément à l'article 10 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, les représentants des communes et des groupements de communes, bénéficiant d'une convention, font part de leurs avis au préfet sur les conditions d'exécution de l'assistance technique fournie par les services de l'État.

Article 7 : Conformément à l'article 11 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, la liste des communes et des groupements de communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique, sera révisée chaque année et publiée par arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture. Toutefois, les communes et les groupements de communes qui ne répondront plus aux critères pourront continuer à bénéficier de cette assistance pendant les douze mois qui suivront la publication de l'arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté 2008-04575 en date du 27 mai 2008.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets de la Tour du Pin et de Vienne, le Directeur Départemental de l'Équipement, Mesdames et Messieurs les Maires des communes cités aux articles 1,2 et 3 et Mesdames et Messieurs les Présidentes et les Présidents des communautés de communes cités au 4^{ème} article du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 20 juillet 2009
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
[signé](#)
François LOBIT

Ampliations transmises à

- MM les Sous-Préfets de Vienne et La Tour du Pin
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- Mmes et MM les Maires
- Mmes et MM les Présidents des Communautés de Communes

Délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

M. Albert DUPUY, délégué de l'Anah dans le département de l'Isère, en vertu des dispositions de l'article L.321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Bernard IMBERTON délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- les conventions et avenants d'OPAH dans la limite de 500keuros ;
- les décisions relatives à la mise en sécurité ou à l'humanisation des centres d'hébergement.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de M. Bernard IMBERTON, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à M. Fabrice ARKI, chef de la cellule de l'habitat privé de la DDE, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de M. Bernard IMBERTON, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, et de M. Fabrice ARKI désigné au présent article, délégation est donnée à Mme Annie GROSJEAN, adjointe au chef de cellule de l'habitat privé, aux fins de signer les documents énoncés au présent article.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de M. Bernard IMBERTON, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, et de M. Fabrice ARKI et de Mme Annie GROSJEAN désignés à l'article 2 ci-dessus, délégation est donnée à M. Bernard PAITA, Mme Laure REPELLIN, Mme Véronique COMBE, M. Dominique PICHE, Mme Angles BENAIGES-VINENT, Mme Gwenaëlle LE STRAT, Mme Christine BEZAT, instructeurs, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;

Article 4 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH, délégation permanente est donnée à M. Bernard IMBERTON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

1) pour les territoires **hors délégation de compétence** : toutes les conventions concernant des logements situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'Anah, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) pour les territoires **en délégation de compétence** : les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

3) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH.

4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

5) le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de M. Bernard IMBERTON, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à M. Fabrice ARKI désigné à l'article 2 ci-dessus, aux fins de signer les documents visés à l'article 4 de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de M. Bernard IMBERTON, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, ou de M. Fabrice ARKI désigné à l'article 2 ci-dessus, délégation est donnée à Mme Annie GROSJEAN, adjointe au chef de cellule de l'habitat privé, aux fins de signer les seuls documents visés aux points 3 et 4 de l'article 4 de la présente décision.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué(e) de l'Agence et de M. Bernard IMBERTON, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, ou de M. Fabrice ARKI désigné à l'article 2 ci-dessus, délégation est donnée à M. Bernard PAITA, Mme Laure REPELLIN, Mme Véronique COMBE, M. Dominique PICHE, Mme Angles BENAIGES-VINENT, Mme Gwenaëlle LE STRAT, Mme Christine BEZAT, instructeurs, aux fins de signer les seuls documents visés aux points 3 et 4 de l'article 4 de la présente décision.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter du 30 mars 2009,

Article 8 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Équipement de l'Isère,
- le cas échéant, à M. le Président du Conseil Général ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;
- à Mme la directrice générale de l'Anah ;
- à M. l'agent comptable ;
- à M. le directeur de l'action territoriale ;
- aux intéressé(e)s

Article 9 : La présente décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 31 juillet 09
 Pour le préfet
 Par délégation
 Le secrétaire général
 François Lobit

ARRETE N° 2009-06331

Avenant Anah 2009 délégation de compétence logement privé Communauté d'Agglomération de Grenoble Alpes Métropole

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a permis aux collectivités qui le souhaitent de solliciter une délégation de compétences pour

- décider de l'attribution des aides publiques en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création et de l'amélioration de places d'hébergement,
- et pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

La communauté d'agglomération de Grenoble Alpes Métropole (METRO) a demandé cette délégation qui a donné lieu à la signature de 3 conventions :

Une convention-cadre dénommée « convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L 301.5.2 du code de la construction et de l'habitation » signée le 15 février 2005 ;

Une convention particulière dénommée « convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre Grenoble Alpes Métropole et l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat » signée le 22 février 2005 ;

Une convention entre l'Etat et Grenoble Alpes Métropole de mise à disposition des services de l'Etat pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, signée le 9 mars 2005.

La délégation est effective depuis le 1^{er} janvier 2005.

Objet de la présente publication au RAA :

Avenant 2009 à la convention de base Anah du 22 février 2005, relatif au logement privé, en date du 6 mai 2009.

Compte-tenu de sa taille, ce document ne peut être publié in extenso au recueil des actes administratifs.

Il peut être consulté à la demande auprès de la Préfecture ou de la direction départementale de l'équipement de l'ISERE.

29 mai 09
Le Préfet
Albert Dupuy

ARRETE N° 2009-06333

AVENANT Anah 2009 Délégation de compétence logement logement privé Communauté d'Agglomération du Pays Viennois
La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a permis aux collectivités qui le souhaitent de solliciter une
délégation de compétences pour

- décider de l'attribution des aides publiques en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création et de l'amélioration de places d'hébergement,
- et pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

La Communauté d'Agglomération du Pays Viennois a demandé cette délégation qui a donné lieu à la signature de 3 conventions :

- Une convention-cadre dénommée « convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L 301.5.2 du code de la construction et de l'habitation » signée le 5 avril 2006 ;
- Une convention particulière dénommée « convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois et l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat » signée le 5 avril 2006 ;
- Une convention entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois de mise à disposition des services de l'Etat pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, signée le 5 avril 2006

La délégation est donc effective au 1^{er} janvier 2006.

Objet de la présente publication au RAA:

Avenant n°7 à la convention de base Anah du 5 avril 2006, pour l'année 2009 relatif au logement privé, en date du 19 juin 2009.

Compte-tenu de sa taille, ce document ne peut être publié in extenso au recueil des actes administratifs.

Il peut être consulté à la demande auprès de la Préfecture ou de la direction départementale de l'équipement.

ARRETE N°2009-06334

Délégation de compétence logement privé À la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a permis aux collectivités qui le souhaitent de solliciter une délégation de compétences pour

- décider de l'attribution des aides publiques en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création et de l'amélioration de places d'hébergement,
- et pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais a demandé cette délégation qui a donné lieu à la signature de 3 conventions :

- Une convention-cadre dénommée « convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L 301.5.2 du code de la construction et de l'habitation » signée le 5 avril 2006 ;
- Une convention particulière dénommée « convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat » signée le 5 avril 2006 ;
- Une convention entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais de mise à disposition des services de l'Etat pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, signée le 5 avril 2006

La délégation est donc effective au 1^{er} janvier 2006.

29 mai 09
Le Préfet

Albert Dupuy

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail ,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSDEBAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Mrc PRISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Monsieur Alain BASUYAU
«Autot Entrepreneur »
1760 Route des Rivières
Appt.3
38620 SAINT SULPICE DES RIVOIRES

déposée auprès de la DDTERR de l'Isère le 30 juin 2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La structure «Alain BASUYAU» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

RESTATAIRE

- Entretien de la maison et travaux ménagers;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*

* Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 31 juillet 2009

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Meille GUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-05676
ARRETE PORTANT AGRÉMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité» prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail ,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSPE/CCAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Mrc ARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
1, Place de la Marie
38390 VERTRIEU

présentée complétée le 25 juin 2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le CCAS de VERTRIEU «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

RESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 02 juillet 2009

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,

Mrc ARISET

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
1, Place de la Mairie
38390 VERTRIEU

présentée complète le 25 Juin 2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le CCAS de VERTRIEU «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 2 juillet 2009

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,

Marc PARISSET

N° Arrêté Préfecture 2009-05680
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS 555 Route du Bourg 38620 SAINT BUEIL

présentée complète le 30 juin 2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le **CCAS de SAINT BUEIL** «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 01 juillet 09

P /Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Marc PARISSET

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS Place des Tilleuls 38300 ECLOSE

présentée complète le 11 Juin 2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le **CCAS d'ECLOSE** «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble le 02 juillet 2009

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,

Marc PARISET

N° Arrêté Préfecture : 2009-05682
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT "SIMPLE et QUALITE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
 - Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
 - Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
 - Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
 - Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
 - Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
 - Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Vu l'arrêté préfectoral 2008 -07983 du 3 mars 2006 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes
 - Vu les pièces justifiant du changement d'adresse reçues en date du 26 juin 2009
- CONCERNANT la structure

SARL « AID'AMELIE »

ARRETE :

La structure **SARL «AID'AMELIE»**
 Monsieur ARCHER Catherine
 4, square des charpennes
 38090 VILLEFONTAINE

Devient

SARL « AID'AMELIE »
 Madame ARCHER Catherine
 37 C, rue Emile Zola
 38090 VILLEFONTAINE

ARTICLE 1 :

Le reste sans changement

ARTICLE 2

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Fait à Grenoble, le 02 juillet 2009

**P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,**

Marc PARISSET

ARRETE n°2009-0684

Accord SOGREAH pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (articles L 5212-1 et suivants du code du travail),

VU le décret n° 2005-1694 du 29 décembre 2005 relatif à la procédure d'agrément des accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (articles R 5212-16 du Code du Travail),

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11599 du 29 décembre 2008, relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06295 du 17 juillet 2007 portant nomination des membres de la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,

VU l'accord d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés signé le **18 juin 2009** entre la société **SOBEAHCONSULTANTS SAS** et les organisations syndicales **AIR**, **CE-CG**, **D**,

VU l'avis favorable de la Commission en date du **25 juin 2009**,

VU l'article 86 de la loi du n° 2005-102 du 11 février 2005,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'accord précité du **18 juin 2009** est agréé pour les années **2009, 2010 et 2011**.

Article 2 : Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord seront transmis au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère.

Article 3 : Le programme pluriannuel qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L 5212-1 du Code du Travail pour les années 2009, 2010 et 2011.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 02 juillet 2009
Pour le Préfet de l'Isère et par Délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BEAUD

ARRETE MODIFICATIF PORTANT EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-1041 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 portant le classement des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 portant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail ,
- Vu le décret n°2007-788 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2006-147
- Vu la circulaire ANSES n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-1199 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc ARISET, Decteur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère,
- Vu l'arrêté préfectoral 2007-09411 du 30 octobre 2007 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes
- Vu la demande d'extension d'agrément de la structure

SARL « ELICES ET SERVICES 2 ROMITE » DS2P
Rue des Murailles
38100 SESSINET

Présentée complétée le 19 mai 2009,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-09411 susvisé est complété comme suit :

ARTICLE 1 bis :

L'activité pour laquelle la SARL « DS2P » en tant que prestataire est étendue à :

- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement

ARTICLE 3

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le 2 juillet 09

Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
Le Decteur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,

Marc ARISET

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure :

SARL « SOLUTIA GRENOBLE »
Monsieur Alain PELTIER
4, rue Lucien Sampeix
38130 ECHIROLLES

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 5 mai 2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La SARL « SOLUTIA GRENOBLE » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage *
- Prestation de petits bricolage dite « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire et cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- **Activité qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.**

* Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 02 juillet 09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,

Marc PARISSET

ARRETE N° 2009-05698

DDTEFP Ameublement Dates complémentaires d'ouvertures dominicales 2009

Vu le Code du Travail, et notamment l'article L.3132-29,

Vu l'accord conclu le 6 décembre 1995 entre la Chambre Syndicale de l'Ameublement et les Unions Départementales des Syndicats,

Vu l'arrêté préfectoral 95-7965 du 12 décembre 1995, relatif à la fermeture dominicale des établissements ou parties d'établissements dans lesquels s'effectue la vente au détail de meubles neufs de cuisine, de literie à l'état neuf à titre principal ou accessoire,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

Vu la proposition de la Chambre Syndicale de l'Ameublement de l'Isère,

Considérant que les dates proposées pour l'année 2009 par la Chambre Syndicale de l'Ameublement de l'Isère respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1995 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1er :

Le calendrier prévu à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 95-7965 du 12 décembre 1995 est établi comme suit pour l'année 2009 :

En sus des dimanches 11 janvier 2009 et 18 janvier 2009 retenus par arrêté préfectoral n° 2008-11681 du 22 décembre 2008

- dimanche 27 septembre 2009
- dimanche 4 octobre 2009
- dimanche 13 décembre 2009
- dimanche 20 décembre 2009

Article 2 :

Les employeurs pourront retenir 5 dates au maximum parmi les 6 proposées à l'article 1^{er} et communiqueront à l'Inspecteur du Travail le choix qu'ils ont effectué.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Maires du département, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

A GRENOBLE, le 2 juillet 2009
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François LOBIT

N° Arrêté Préfecture : 2009- 05713
ARRETE MODIFICATIF PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE et QUALITE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-05089 du 6 juin 2008 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes
- Vu la demande d'extension d'agrément de la structure

**EI «DOM'SERVICES» -
Madame FAVET Maryline
8, Montée du Bois
38080 SAINT ALBAN DE ROCHE**

Présentée complète le 5 mai 2009,
Vu l'avis favorable du Conseil Général de l'Isère en date du 17 juin 2009
A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2008-05089 est complété comme suit :

ARTICLE 1 bis :

Les activités pour lesquelles la Société Individuelle «DOM'SERVICES» est agréée « Qualité » en tant que prestataire est étendue à:

- **La garde d'enfants de moins de 3 ans.**

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement

ARTICLE 3

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le 03 juillet 09

**P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,**

Marc PARISSET

N° Arrêté Préfecture 2009 - 05819
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

EI "MATILLAT SERVICES"
Monsieur Jean-Paul MATILLAT
67 Rue du Francillon
38690 LONGECHENAL

déposée auprès de la DDTEFP de l'Isère le 15 Mai 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'EI MATILLAT SERVICES est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Travaux ménagers, entretien de la maison**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 6 juillet 2009

P /Le Préfet de l'Isère

Et par délégation,
PLe Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009 - 05820
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

EI "CPS CONSULTING"
Monsieur Bodian COULIBALY
24 Rue Paul Helbronner
38100 GRENOBLE

Réputée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 23 juin 2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'EI «CPS CONSULTING» représentée par Monsieur Bodian COULIBALY est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau) pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Assistance informatique et internet à domicile,
- Soutien scolaire à domicile
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau)
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de locatif du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 6 juillet 2009

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009 - 05821
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

SARL «LA RESCOUSSE Bourgoin Jallieu»
97 Impasse de Michalieu
38460 ANNOISIN CHATELANS

Déposée auprès de la DDTEFP de l'Isère le 4 juin 2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La SARL «La Rescouste Bourgoin Jallieu» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Soutien scolaire à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 8 juillet 2009

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,

Marc PARISET

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

SARL «JARDINS ET SERVICES»
Monsieur Christophe BERT
280 Chemin Emile Gandy
38330 SAINT NAZAIRE LES EYMES

Déposée auprès de la DDTEFP de l'Isère le 29 juin 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La SARL «Jardins et Services» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**

Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural. Par ailleurs, la prestation d'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage est incluse dans cette activité puisque considérée comme son prolongement naturel. Enfin, est assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiats du domicile.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 8 juillet 2009

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Marc PARISET

N° Arrêté Préfecture 2009 - 05826
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure :

SAS «SANTE AUTONOMIE SERVICES» 4 Boulevard des Alpes 38240 MEYLAN
--

Déposée auprès de la DDTEFP de l'Isère le 18 juin 2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La SAS «Santé Autonomie Services» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 8 juillet 2009

P/Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,

Marc PARISET

ARRETE N° 2009 - 05885
habilitation en qualité de SCOP HORIZON TCE

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,
Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,
Vu le nouveau code des marchés publics,
Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,
Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,
Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrières de Production,
Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-11599 du 29 décembre 2008 relatif aux délégations de signature consenties à Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Vu la demande, présentée en mai 2009, formulée par la société **HORIØN TCE**, sise 10 rue des Colibris 38 100 Grenoble (ISERE), tendant à obtenir le statut de Société Coopérative Ouvrière de Production;
Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 15 mai 2009,
Considérant que la société remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

ARRETE

Article 1 : La société **HORIØN TCE**, sise 10 rue des Colibris 38 100 Grenoble (ISERE), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrières de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfices des dispositions prévues par les articles 54 et 89 du nouveau code des marchés publics.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation ou nullité prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 juillet 2009
Pour le Préfet et par Délégation
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le Secrétaire Général

dan-Paul BEAUD

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes :

- **Recours gracieux** devant l'auteur légal de la décision,
- **Recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
- **Recours contentieux** devant le Tribunal Administratif.

Le recours contentieux doit, à peine de forclusion, être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision.

Les recours gracieux et hiérarchique ne sont assortis d'aucune condition de délai. Toutefois, en pratique, il convient de former votre recours administratif dans le délai de deux mois. En effet, ces recours suspendent le délai de deux mois, et vous conservent ainsi la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif, si votre requête est rejetée.

ARRETE N° 2009 - 05886
habilitation en qualité de SCOP AVENIR SOLUTIONS

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,
Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,
Vu le nouveau code des marchés publics,
Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,
Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,
Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrières de Production,
Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-11599 du 29 décembre 2008 relatif aux délégations de signature consenties à Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Vu la demande, présentée le 13 mai 2009, formulée par la société **AVENIR SOLUTIONS**, sise rue du Planchet 38 460 Villemairieu (ISERE), tendant à obtenir le statut de Société Coopérative Ouvrière de Production;
Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 2 juin 2009,
Considérant que la société remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

ARRETE

Article 1 : La société **AVENIR SOLUTIONS**, sise rue du Planchet 38 460 Villemairieu (ISERE), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrières de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfices des dispositions prévues par les articles 54 et 89 du nouveau code des marchés publics.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation ou nullité prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 juillet 2009
Pour le Préfet et par Délégation
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le Secrétaire Général

dan-Paul BEAUD

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes :

- **Recours gracieux** devant l'auteur légal de la décision,
- **Recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
- **Recours contentieux** devant le Tribunal Administratif.

Le recours contentieux doit, à peine de forclusion, être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision.

Les recours gracieux et hiérarchique ne sont assortis d'aucune condition de délai. Toutefois, en pratique, il convient de former votre recours administratif dans le délai de deux mois. En effet, ces recours suspendent le délai de deux mois, et vous conservent ainsi la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif, si votre requête est rejetée.

ARRETE N° 2009 - 05887

habilitation en qualité de SCOP SOUNDLAB STUDIO

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

Vu le nouveau code des marchés publics,

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrières de Production,

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-11599 du 29 décembre 2008 relatif aux délégations de signature consenties à Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la demande, présentée en juin 2009, formulée par la société **SOUNDLAB STUDIO**, sise 58 avenue du 8 mai 1945 38 400 Saint-Martin-d'Hères (ISERE), tendant à obtenir le statut de Société Coopérative Ouvrière de Production;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 7 juillet 2009,

Considérant que la société remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

ARRETE

Article 1 : La société **SOUNDLAB STUDIO**, sise 58 avenue du 8 mai 1945 38 400 Saint-Martin-d'Hères (ISERE), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrières de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfices des dispositions prévues par les articles 54 et 89 du nouveau code des marchés publics.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation ou nullité prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 juillet 2009
Pour le Préfet et par Délégation
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le Secrétaire Général

dan-Paul BEAUD

N° Arrêté Préfecture 2009 - 05905
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

EI "ALTHEA SP"
Madame VERGARA Paula
14, rue Très Cloître
38000 GRENOBLE

déposée auprès de la DDTEFP de l'Isère le 3 juin 2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'EI ALTHEA SP est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Entretien de la maison et travaux ménagers;
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde d'enfants de + 3 ans,
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leur déplacement à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Cours à domicile et soutien scolaire à domicile,
- Assistance administrative,
- Prestation de petit bricolage dite « Hommes toutes mains »,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.*

* Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 9 juillet 2009

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-06009
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARiset, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
Hôtel de Ville
38630 LES AVENIERES

présentée complète le 9 juillet 2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le CCAS des Avenières «Téléalarme»est agréé, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Il est agréé pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (u ne résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 16 juillet 2009

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-06010
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Monsieur Olivier VERNEAU
« OSER »
Auto Entrepreneur
187 Rue du Mollard
38870 ST SIMEON DE BRESSIEUX

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 25 mai 2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La structure «OSER» représentée par Monsieur Olivier VERNEAU est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage, (*)**
- **Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile, de la résidence principale et secondaire,**

** Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural.*

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 16 juillet 2009

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-06011
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Madame Estelle GOMEZ
Auto Entrepreneur
11 Rue de la Sure
38600 FONTAINE

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 25 mai 2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par Madame Estelle GOMEZ est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile, de la résidence principale et secondaire,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 16 juillet 2009

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-06012
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Madame Nathalie FRICK
« Auto Entrepreneur »
Les Combes
38420 MURIANETTE

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 10 juin 2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par Madame Nathalie FRICK est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile, de la résidence principale et secondaire,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 16 juillet 2009

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 et suivants du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2009-02743 en date du 1^{er} avril 2009 portant d'agrément simple de services à la personne à la structure « SARL A vot Service » - 3 Place Pasteur – 38000 GRENOBLE,
- Vu la demande d'agrément « qualité » de la structure déposée complète le 21 avril 2009,

<p>SARL « AVotService » Monsieur TATTE 3 Place Pasteur 38000 GRENOBLE</p>

- Vu l'avis favorable du Conseil général de l'Isère en date du 15 juin 2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2009-02743.

ARTICLE 2

La SARL «AVotService » est agréée, conformément aux dispositions des articles L 7232-1 et R7232-5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

Activités relevant de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage,
- Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Activités relevant de l'agrément qualité :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, de domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive de services** au domicile.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service.
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat. La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location.

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément **simple** s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 8

La validité de l'agrément **qualité** s'exerce sur le **département de l'Isère**.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 16 juillet 2009

P/ Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-06101
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

EI «VIVRE ET CONFORT»
Monsieur Lionel RIBEIRO
321 Rue de Bonnefamille
Lot. « Le Petit Clos »
38090 VILLEFONTAINE

déposée auprès de la DDTEFP de l'Isère le 25 mai 2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'EI «VIVRE & CONFORT» représentée par Monsieur Lionel RIBEIRO est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Entretien de la maison et travaux ménagers;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative,
- Prestation de petit bricolage dite « Hommes toutes mains »
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Petits de travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.*

* Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural.
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 17 juillet 2009

P / Le Préfet de l'Isère

Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

Arrêté N° 2009-06102
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Madame Agnès RIVAL
« Auto Entrepreneur »
25 Avenue Marcellin Berthelot
38100 GRENOBLE

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 9 juin 2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par Madame Agnès RIVAL est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Assistance Informatique et Internet à domicile,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 232-4 à R 232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 21 juillet 2009

P /Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
PLe Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-06145
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Monsieur Alain HITIER
« Autot Entrepreneur »
3 Impasse Belle Vue
38150 VILLE SOUS ANJOU

déposée auprès de la DDTEFP de l'Isère le 22 juin 2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La structure Alain HITIER est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Entretien de la maison et travaux ménagers;
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative,
- Prestation de petit bricolage dite « Hommes toutes mains »
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- Collecte et livraison à domicile de ligne repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

* Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 232-4 à R 232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 20 juillet 2009

P /Le Préfet de l'Isère

Et par délégation,
PLe Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

Arrêté N° 2009-06241
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

« Les JARDINS DE CAMILLE »
Monsieur Stéphane FUZET
22 Rue de la Tuilerie
38170 SEYSSINET PARISET

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 22 avril 2009

- Vu les pièces justifiant de la création de la structure reçues le 20 juillet 2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La structure Les Jardins de Camille représentée par Monsieur Stéphane Fuzet est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage, (*)**

** Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural.*
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 21 juillet 2009

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-06242
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

« Jean-Claude AMIOT »
28 Rue Ampère
38000 GRENOBLE

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 19 Juin 2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'entreprise représentée par Monsieur Jean-Claude AMIOT est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 722-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 722 -5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage, (*)**

** Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural.*
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 722-4 à R 722 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 21 juillet 2009

P /Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

SERVICES DE L'ÉTAT

RECTORAT

Article 1^{er} :Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, à compter de la bascule des programmes n°140 « *Enseignement scolaire public du premier degré* » n°141 « *Enseignement scolaire public du second degré* » et n°20 « *vie de l'élève* » dans le progiciel Chorus au 29 juin 2009, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations détaillées d'article 2.

Article 2 :Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom et pour le compte du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes des programmes n°140, n°141 et n°20.

Il est chargé de prescrire l'exécution des dépenses et des recettes du délégant de gestion au sens des dispositions du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

La délégation de gestion porte sur l'engagement des dépenses, la liquidation, la confection de l'ordre de payer et sur les transactions afférentes et leur validation dans le progiciel Chorus ou dans les applications ministérielles de gestion.

Elle emporte l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du délégant.

Article 3 : Exécution financière de la délégation de gestion

Le délégataire de gestion est habilité à signer les actes juridiques liés aux dépenses et aux recettes pour le compte du délégant.

Il est rendu compte annuellement au délégant de l'activité du délégataire.

L'organisation de la plate forme Chorus auprès du service délégataire figure en annexe.

Article 4 :Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 29 juin 2009 lors de la bascule dans le progiciel Chorus des programmes n°140, n°141 et n°20 relevant du ministère de l'éducation nationale pour une durée de un an.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée d'initiative du recteur d'académie ou de chacune des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés et de l'observation d'un délai de 3mois.

Annexe :organisation de la plateforme Chorus :
Responsable de la plateforme, bénéficiant d'une délégation de signature du Recteur :
Céline Arabian, chef de la division budgétaire
Irina Trankova, adjointe
Responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement pour le compte des IA :
Sandrine Sanna
Frédéric Chatelain

L'inspectrice d'académie de l'Isère
Monique LESKO
Le recteur
Jean SARRAZIN

SERVICES DE L'ÉTAT

INSPECTION ACADÉMIQUE

Préfecture de l'Isère N°2009-05888
relatif à la constitution de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré
(ARRETE DE L'INSPECTION ACADEMIQUE DE L'ISERE N° 2009-06)

abroge et remplace l'Arrêté de l'Inspection académique de l'Isère n°2009-01

L'Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Education nationale de l'Isère,

Vu le code de l'Education, articles L332-4, L351-2 à L351-3 tels que modifiés par la loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 146-9 ;
Vu le décret N°96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation au collège, modifié par le décret N°2005-1013 du 24 août 2005, notamment son article 5-2 ;
Vu l'avis du conseil supérieur de l'Education en date du 20 octobre 2005,
Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré ;
vu l'arrêté du 14 juin 2006 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2005 ;

Arrête :

Art. 1er. La commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré est constituée comme suit :

- l'Inspectrice d'académie ou son représentant, Présidente,
- le médecin scolaire, conseiller technique départemental,
- l'Assistant des services sociaux, conseiller technique départemental,
et les membres ci après, désignés pour une durée de trois ans :
- M. Dominique REILHAN, IEN FONTAINE VERCORS
- Mme Véronique MONTANGERAND, IEN ASH Bourgoin nord
- M. Mansour ABDERAMEN, directeur de l'école Paul Bert, GRENOBLE
- Mme Elisabeth FABREGA, chef d'établissement, collège Jean Vilar, ECHIROLLES
- M. François NOTTE, directeur adjoint de section d'enseignement général et professionnel adapté, Collège Iles de Mars, PONT DE CLAIX
- M. Jean-Pierre ODDOU, directeur de l'EREA La Batie, CLAIX
- M. Jean-Martin BRESCH, enseignant du premier degré, école élémentaire les Béalières, MEYLAN

- Mme Edige CHOURRE, enseignante du second degré, Collège Iles de Mars PONT DE CLAIX,
- M. Hervé ALOTTO, enseignant d'un RASED, école élémentaire Iles de Mars, PONT DE CLAIX
- M. Christian ROUX, psychologue scolaire, école élémentaire Lucie Aubrac GRENOBLE
- Mme Gisèle TAVEL, directrice de CIO, CIO de Saint Martin d'Hères
- Mme Catherine BELHOUL, conseiller d'orientation psychologue, CIO des Eaux Claires GRENOBLE
- Mme Françoise CHAVANT, assistante de service social, Inspection académique de l'Isère
- Mme Jacqueline COUDURIER, pédopsychiatre, centre médico-psychologique MEYLAN

Trois représentants de parents d'élèves :

- Mme Sabine PELLEGRIN, parent d'élève PEEP
- Mme Joëlle BLANC BERTHON, parent d'élève FCPE
- Mme Claudine GHEZZI, parent d'élève FCPE

un représentant de parents d'élèves des établissements privés sous contrat :

*Mme Nina HERVIEU

Art.2 : Les membres sont désignés pour une durée de trois ans.

Art. 3 : Un règlement intérieur est adopté par cette commission et détermine les conditions de fonctionnement de celle-ci.

Art. 4 : Le secrétaire général de l'Inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 06 juillet 2009

Monique LESKO

Préfecture de l'Isère N°2009-06040
Avenant à l'arrêté I.A 2009-2

VU l'article D211-11 du code de l'Education

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis pour la rentrée 2009 dans chacun des collèges énumérés ci-après est modifié comme suit :

BASSIN	COMMUNE	LIBELLE DES COLLEGES	6 ^{ème}	5 ^{ème}	4 ^{ème}	3 ^{ème}	3 ^{ème} Ins.	SEGPA
N.I	ABRETS (LES)	Bouvier M.	224	168	150	120	24	
N.I	CHARVIEU CHAVAGNEUX	Martin Luther King	150	125	100	100		
G	CORENC	Flandrin J.	112	112	120	120		
C.I	COTE ST ANDRE (LA)	Jongkind	196	196	180	180	24	112
G	CROLLES	Beauvoir (Simone de)	168	196	180	150		
A.G	ECHIROLLES	Picasso P.	100	100	125	100		
A.G	GRENOBLE	Fantin Latour	168	168	180	150		
A.G	GRENOBLE	Olympique	75	75	100	100		
A.G	GRENOBLE	Saules (Les)	125	125	100	100		64
A.G	GRENOBLE	Stendhal	112	140	150	180		
A.G	GRENOBLE	Vercors	100	75	75	75		
N.I	HEYRIEUX	Prévert J.	168	196	180	180	24	
G	MEYLAN	Terray L.	112	140	150	150		
C.I	MOIRANS	Vergeron (Le)	140	140	150	150		64
N.I	PONT DE BEAUVOISIN (LE)	Guillon (Le)	140	140	180	150		
N.I	PONT DE CHERUY (LE)	Grand Champ (Le)	150	175	125	100	24	80
A.G	PONT DE CLAIX (LE)	Iles de Mars (Les)	75	50	50	75	14	112
A.G	SASSENAGE	Fleming A.	196	168	180	180		
I.R	SEYSSUEL	Grange	196	168	210	180	24	64
N.I	ST CHEF		168	196	180	120		
G	ST ISMIER	Grésivaudan	196	224	210	240		

Bassin	COMMUNE	LIBELLE DES COLLEGES	6 ^{ème}	5 ^{ème}	4 ^{ème}	3 ^{ème}	3 ^{ème} Ins.	SEGPA
N.I	ST JEAN DE BOURNAY	Bouvier F.	196	168	180	180		
N.I	ST JEAN DE SOUDAIN	Dauphins (Les)	196	168	180	210		
G	ST MARTIN D'HERES	Léger F.	125	125	150	125	24	

A.G	ST MARTIN LE VINOUX	Chartreuse	140	112	120	150		64
N.I	TOUR DU PIN (LA)	Calloud (Le)	196	196	180	180		128
G	TOUVET (LE)	Pierre Aiguille (La)	196	168	180	150		
I.R	VIENNE	Isle (L')	168	168	180	180		
A.G	VILLARD DE LANS	Prévost J.	196	168	210	180	14	
C.I	VOREPPE	Malraux A.	140	168	120	120		

Article 2 : *Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.*

Article 3 : *Le Secrétaire Général de l'Inspection Académique de l'ISERE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture de l'ISERE.*

Grenoble, le 07 juillet 2009
Monique LESKO

SERVICES DE L'ÉTAT

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

Suite à diverses modifications intervenues dans la situation de mes collaborateurs, j'ai modifié ma délégation de signatures des 1^{er} septembre 2006, 3 janvier 2007, 1^{er} mars 2007, 4 septembre 2007, 8 janvier 2008, 1^{er} septembre 2008, 14 octobre 2008, 5 janvier 2009, 1^{er} mars 2009 et 4 mai 2009 comme suit :

I - Délégations générales

Reçoit pouvoir :

- ✗ de signer les correspondances et documents relatifs aux affaires de leur division, de me représenter dans les différentes commissions, de se remplacer mutuellement ;
- ✗ de signer, en l'absence du chef des services du Trésor public, du fondé de pouvoir assistant, du chef du département informatique du Trésor de GRENOBLE et des inspecteurs principaux, les mêmes correspondances et documents que ces derniers dans les mêmes conditions d'exercice, sans toutefois que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers :

<i>Paraphe</i>	<i>Signature</i>	
		M. Claude REYMOND , trésorier principal, chargé de mission spéciale «France Domaine »

II - Délégations spéciales - Trésorerie générale

- II - A. Ont reçu procuration pour signer les notes, documents ordinaires de service, les récépissés, reconnaissances de dépôts de valeurs, les certifications, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiements et autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, les personnes dont la liste suit :

<i>Paraphe</i>	<i>Signature</i>	
		Mme Touda AZIRI , inspecteur, chef du service Comptabilité
		En cas d'empêchement, M. Richard FERRARI , son adjoint
		En cas d'empêchement, Mme Hélène TERCINET , son adjointe

- II - E. Ont reçu procuration pour signer les notes, documents ordinaires de service courants, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service, les personnes dont la liste suit :

<i>Paraphe</i>	<i>Signature</i>	
		Mme Christine GALLO , inspecteur, chef du service Gestion des ressources humaines
		En cas d'empêchement, Mme Annie REYMOND , son adjointe
		En cas d'empêchement, M. Jean-François MATHIAN , son adjoint
		En cas d'empêchement, Mme Arielle SIAUD

		En cas d'empêchement, M. Philippe GIBOT
--	--	--

III - Délégations particulières au département informatique

Sans changement

VI - Délégations particulières au service de contrôle de la Redevance de l'audiovisuelle

Sans changement

V - Délégations particulières à la trésorerie de GRENOBLE AMENDES et PRODUITS DIVERS

Sans changement

Alain BONEL

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE RHÔNE-ALPES

montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2009 au titre des vacations de médecins gériatres pour la clinique des Cèdres

Arrête

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

La dotation annuelle, au titre de l'aide à la contractualisation, relative à la participation au financement de vacations de médecins gériatres allouée à la clinique des Cèdres (38) est complétée de la somme de 65.000 € à compter du 1^{er} juillet 2009 .

Le montant annuel 2009 de la dotation visée en objet s'élève à 185.000 € (250.000 € en année pleine). Ces crédits sont reconductibles.

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours sont versées à l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jean-Louis BONNET

A R R E T E n° 2009-05197
portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

- VU** le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;
VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;
VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2009-RA-429 du 18 mai 2009 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;
VU le courrier du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble en date du 25 mai 2009, transmettant le nom du représentant des personnels titulaires ainsi que les documents réglementaires correspondants ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2009-RA-429 du 18 mai 2009, susvisé, est modifié (représentant des personnels titulaires) ;

ARTICLE 2 - Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE est composé ainsi qu'il suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales :

Président :

M. Michel DESTOT, Maire de GRENOBLE

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de GRENOBLE, siège de l'établissement:

Mme Geneviève FIORASO

Mme Florence HANFF

M. Olivier NOBLECOURT

M. Stéphane GEMMANI

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune d'ECHIROLLES :

M. René SULLI

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de FONTAINE :

Mme Stéphanie CARDOSO

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN D'HERES :

M. Hstof DOMENEC

Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :

Mme Gisèle PEREZ

M. Guy ROUVERE

Membres désignés par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Eliane GIRAUD

M. Jérôme SAFAR

2° Collège des représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président :

M. le Professeur Luc BARRET

Membres élus :

M. le Professeur François MOUTET

M. le Docteur Patrice BARO

M. le Docteur Jacques CROIË

Mme le Docteur Claude JACQOT

M. le Docteur Pascal MOSSUZ

Représentant de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Brigitte BIGUENET

Représentants des personnels titulaires :

M. Michel BONIFAY

M. Marc CHRETIEN

M. René DELLA-FLORA

M. Alain PISICCHIO

Mme Chantal SALA

3° Collège des représentants des personnels qualifiés et des représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

M. le Professeur Jean-Luc DEBRU

- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Olivier ROUX

- Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

M. Daniel CHAZL

Représentants des usagers :

M. Jean BILLET (Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère)

M. André HENRY (Union Régionale des Associations des Parents d'Enfants Inadaptés)

M. Raymond MERLE (Fédération des Transplantés Isérois)

4° Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche Médicale :

M. le Professeur Bernard SELE

ARTICLE 3 - Sièges avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de Soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Mme Fernande CHOMAT, titulaire

Mme Danielle COQUET, suppléante

ARTICLE 4 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Lyon, le 16 juin 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jean-Louis BONNET

Vu, le code de la santé publique ;

"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780080 Etablissement : CHU GRENOBLE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2009 est égal à : 26 270 733,95 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 22 925 433,98 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	19 235 385,95 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	46 200,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	26 797,69 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	159 014,76 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	25 890,27 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	3 106 764,08 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	325 381,23 €
Sous-total tarification de la production médicale :	22 925 433,98 €,

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 2 298 437,76 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 238 894,41 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	59 543,35 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 1 046 862,21 € ;

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €, soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon le 22 juin 2009

Le directeur de l'ARH
Jean-Louis BONNET

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 18 juin 2009

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 18 juin 2009

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Charles ZANINOTTO

Jean-

- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 18 juin 2009

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, le code de la santé publique ;

"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780171 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2009 est égal à : 325 893,50 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 323 750,82 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	288 893,07 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	2 116,87 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	441,15 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	32 299,73 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	323 750,82 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 2 142,68 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 142,68 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 € ;

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €, soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €

- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 e

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 18 juin 2009

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au Centre Hospitalier de Vienne au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2009

Vu, le code de la santé publique ;

"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2009,

ARRETE

N° FINESS 380781435 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2009 est égal à : 4 292 148,04 €

Ce montant se décompose de la façon suivante

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 4 127 579,06 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 616 770,63 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 345,02 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	47 719,58 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 404,17 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	337 913,74 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	117 425,92 €
Sous-total tarification de la production médicale :	4 127 579,06 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 94 103,22 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	94 103,22 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 70 465,76 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €, soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €

- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 18 juin 2009

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au Centre Hospitalier de Voiron au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2009

Vu, le code de la santé publique ;

"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2009,

ARRETE

N° FINESS 380784751 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER VOIRON

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2009 est égal à : 3 114 128,91 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 035 173,75 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	2 716 330,49 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	7 706,57 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	44 067,37 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	816,72 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	266 252,60 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	3 035 173,75 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 17 216,51 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	17 216,51 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 61 738,65 €;

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €, soit :

- «groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €

- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques » (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- « molécules onéreuses patients » (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- « Dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 18 juin 2009

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 e
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 e
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 18 juin 2009

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 18 juin 2009

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 18 juin 2009

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté de tarification pour le Centre Psychothérapique du Vion

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1
 Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
 Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
 Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale
 Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Vu le décret n° 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D,162-8 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D,162-8 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et l'aide à la contractualisation ;
 Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009, relative à la Campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
 Vu la pré-délibération du bureau de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;
 Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2009-RA-077 du 8 avril 2009 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement :

CP DU VION n°FINESS : 380780304
 est fixé pour l'année 2009, à : 16 694 875 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Psychothérapique du Vion (n° Finess : 380 780 304) à compter du 1er juin 2009 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
- Psychiatrie adultes	13	637,69 €
Hospitalisation à temps partiel		
- Placement familial thérapeutique	33	197,69 €
- Appartements thérapeutiques	34	255,07 €
- Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes)	54	478,26 €
- Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	350,73 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 26 juin 2009
 "Pour le directeur de l'agence régionale
 de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
 et par délégation,
 Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales,
 Jean-Charles ZANINOTTO"

Arrêté de tarification pour l'hôpital local de Beurepaire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1 ; L.162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8 ; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu le décret n° 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 6 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-286 du 8 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital local "de Luzy Dufeillant" de Beurepaire ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009, relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'administration de l'hôpital local "de Luzy Dufeillant" de Beurepaire ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-286 du 8 avril 2009 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, de l'établissement :

"HL de BEAUREPAIRE

n°FINESS : 380781351

est fixé pour l'année 2009, à :

2 232 619 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local "de Luzy Dufeillant" de Beurepaire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2009 :

	Code Tarif	Régime commun en euros
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine	11	227,10 €
- Soins de Suite et de Réadaptation Moyen séjour	30	193,10 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 26 juin 2009

"Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,"

Jean-Charles ZANINOTTO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2009 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation : 71 191 €

Article 7 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Marcellin sont fixés, à compter du 1 juillet 2009, ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet :		
Médecine	11	609,00 €
Moyen séjour	30	368,00 €
Rééducation fonctionnelle MPR	31	419,00 €
Hospitalisation incomplète :		
Accueil de jour SSR	56	317,00 €
Hôpital de jour Médecine	50	735,00 €

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 30 juin 2009

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

Arrêté de tarification pour le centre hospitalier de la Mure

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1 ; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8 ; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
 Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2009-RA-267 du 8 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ;
 Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009, relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
 Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de La Mure en date du 14 mai 2009 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2009-RA-267 du 8 avril 2009 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH LA MURE N°FINESS : 380 780 031

est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 3 237 242 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 418 346 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 818 896 €

Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal 1 938 033 €
 - budget annexe unité de soins de longue durée 880 863 €

Article 5 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2010 est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 337 206 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2009 est fixé à la part non reconductible de ladite dotation : 81 139 €

Article 6 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de La Mure (n° Finess : 380 780 031) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2009 :

	Code tarif	"Régime commun en euros
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine	11	1 169,05 €
- Moyen séjour	30	411,84 €
Hospitalisation incomplète		
- Hospitalisation à domicile	70	551,77 €

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble le 30 juin 2009
 Pour le Directeur de l'ARH
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE modificatif N°2009-06105
composition de la CRUQ de la clinique des Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la proposition du Collectif Inter-associatif sur la Santé en Rhône Alpes (CISSRA) du 9 mars 2009, régulièrement déclaré, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes n° 2008-RA-886 susvisé, est modifié .

ARTICLE 2

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement CLINIQUE DES ALPES, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Mme DUFRENEY Solange, association UNRPA, titulaire

Monsieur CASSIO Jean Claude, association OR.GE.CO 38, titulaire

Non désigné,

suppléant

Non désigné

suppléant

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 16 JUIN 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean Louis BONNET

ARRETE N°2009- RA-459

Composition de la CRUQ de la clinique Belledonne

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;
Vu le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
Vu les propositions du 9 mars 2009 du Collectif Inter-associatif sur la Santé en Rhône Alpes (CISSRA), régulièrement déclarée, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;
Vu la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de la clinique de Belledonne, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Madame CROQUETTE Claude,	association des opérés du cœur de la clinique de Belledonne	titulaire
Monsieur SEGRANSAN Pierre,	association des opérés du cœur de la clinique de Belledonne	titulaire
Monsieur DUVERNEUIL Guy,	association des opérés du cœur de la clinique de Belledonne	suppléant
Monsieur CUNY Robert,	association des opérés du cœur de la clinique de Belledonne	suppléant

ARTICLE 2

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 16 juin 2009
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean Louis BONNET

ARRETE modificatif N°2009-06107

Portant désignation de représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge à la Clinique des Cèdres

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu les propositions du 22 juillet 2009 de l'association France ALZHEIMER régulièrement déclarée, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

Vu l'arrêté 2009-RA6460 du 16 juin 2009, du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône Alpes désignant les membres de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de la Clinique des Cèdres,

Vu la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère.

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes n°2009-RA- du 16 juin 2009, est modifié

ARTICLE 2

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de la Clinique des Cèdres, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Monsieur André HENRY, association URAPEI,	titulaire
Madame LABASTROU Anne Marie, association France Alzheimer,	titulaire
Non désigné,	suppléant
Non désigné	suppléant

ARTICLE 3

La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelables, conformément à l'article R 1112-85 du Code de Santé Publique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le directeur de la clinique des Cèdres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 16 JUIIN 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean Louis BONNET

ARRETE modificatif N°2009-06108
Composition de la CRU de la Clinique St Vincent

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la proposition du 16 juin 2009 de l'association LIGUE CONTRE LE CANCER, régulièrement déclarée, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

Vu la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes n°2009-RA-408 du 27 avril 2009 susvisé, est modifié

ARTICLE 2

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de la Clinique Saint Vincent de Paul à Bourgoin Jallieu, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Madame GIRARD HAINGUE Gaëlle, association BIENT NAITRE, titulaire

Madame RAMAGE Joëlle, association IAS NORD DAUPHINE, titulaire

Madame GIRARD Raymonde, association LIGUE CONTRE LE CANCER, suppléante

Monsieur MERCIER EDOUARD, association IAS NORD DAUPHINE, suppléant

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 19 JUIN 2009
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean Louis BONNET

ARRETE N°2009- 06109

Composition de la CRUQ du Centre Médical Les Granges

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu les propositions du 9 mars 2009 du CISSRA, régulièrement déclarée, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

Vu la proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du Centre Médical les Granges, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Monsieur ASSORIN Jean Marc	association ORGECO 38	titulaire
Non désigné		titulaire
Monsieur HELME Guy,	association ORGECO 38	suppléant
Non désigné		suppléant

ARTICLE 2

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 19 JUIN 2009
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean Louis BONNET

ARRETE modificatif N°2009-06110
Composition de la CRUQe l'Hôpital Local de La Tour du Pin

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu les propositions du 23 avril 2009 du Collectif Inter-associatif sur la santé en Rhône Alpes (CISSRA) régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

Vu la proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes n° 2007-02115 susvisé, est modifié
(membre suppléant désigné par la CISSRA pour l'association ORGECO 38)

ARTICLE 2

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'Hôpital Local de la Tour du Pin, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Monsieur MOLLARD René, association UDAF,	titulaire
Madame ROUSTAN Jacqueline, association UFR,	titulaire
Madame VAURS Chantal, association APF,	suppléant
Monsieur REMIER Jean Claude, association ORGECO 38,	suppléant

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 19 juin 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean Louis BONNET

Liste des établissements identifiés par l'ARH Rhône-Alpes pour lesquels l'Assurance Maladie prend en charge les implants cochléaires et les implants du tronc cérébral dans le traitement des surdités profondes pour l'année 2009.

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.165-1 à L.165-5 et R.165-1 à R.165-30 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2009 relatif à l'inscription de systèmes d'implants cochléaires et du tronc cérébral au chapitre 3 du titre II et au chapitre 4 du titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, publié le 6 mars 2009 au Journal officiel ;

Vu la circulaire DHOS/OPRC/DGS/DSS/2009/95 du 3 avril 2009 relative à la procédure de fixation, de suivi et de diffusion par les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation de la liste des établissements pour lesquels l'Assurance maladie prend en charge les implants cochléaires et les implants du tronc cérébral dans le traitement des surdités profondes ;

Vu les demandes transmises par les hospices civils de Lyon, le centre hospitalier universitaire de Grenoble et centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne ;

Considérant que les établissements remplissent les critères d'identification prévus par la circulaire ;

Considérant que l'activité réalisée au cours des années 2006 à 2008 est inférieure aux seuils pour les CHU de Grenoble et de Saint-Etienne suite à une limitation d'ordre budgétaire mais que l'activité prévisionnelle 2009 est prévue au-delà du seuil ;

Arrête

Article 1 : La liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les implants cochléaires et les implants du tronc cérébral dans le traitement des surdités profondes est fixée de la manière suivante pour une durée d'un an, à compter du 19 mars 2009.

Etablissements identifiés pour la prise en charge des implants cochléaires :

- Hospices civils de Lyon, Hôpital Edouard Herriot, service du Pr Truy,
- CHU de Grenoble, Hôpital Michalon, service du Pr Schmerber,
- CHU de St Etienne, Hôpital Nord, service du Pr Martin ;

Etablissement identifié pour la prise en charge des implants du tronc cérébral :

- Hospices Civils de Lyon, Hôpital Edouard Herriot, service du Pr Truy.

Article 2 : Le présent sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés. Il pourra être consulté au siège de l'agence régionale de l'hospitalisation et de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes.

Article 3 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes, le directeur régional du service médical, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, les directeurs de caisse primaire de la région Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
JEAN-LOUIS BONNET

montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2009 au titre de l'aide à l'informatisation du circuit du médicament

Arrêté

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle, au titre des missions de l'aide à la contractualisation, est allouée, pour l'année 2009, pour contribuer à l'informatisation du circuit du médicament des établissements suivants :

FINESS	Raison sociale	Montant	<i>Montant en année pleine pour information</i>
38 078 0288	Clinique de Chartreuse	51.821	51.821
69 078 0200	Clinique Emilie de Vialar	51.821	51.821
69 078 0259	Clinique St Charles (69)	51.821	51.821
69 0780 382	Clinique du Grand Large	51.821	51.821

Ces crédits, non reconductibles, sont fixés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jean-Louis BONNET

montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2009 au titre des vacations de médecins gériatres pour la clinique des Cèdres

Arrêté

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

La dotation annuelle, au titre de l'aide à la contractualisation, relative à la participation au financement de vacations de médecins gériatres allouée à la clinique des Cèdres (38) est complétée à compter du 1^{er} juillet 2009 à hauteur de 65.000 €

Le montant annuel 2009 de la dotation visée en objet s'élève à 185.000 € (230.000 € en année pleine). Ces crédits sont reconductibles.

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours sont versées à l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jean-Louis BONNET

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Emet un avis favorable, à l'unanimité, sur le projet d'attribution du financement de personnel, notamment le renforcement en personnel de secrétariat, dans le cadre de la mise en œuvre des centres et cellules de coordination (3C) au titre des MIGAC pour les établissements suivants :

- Clinique Trenal (38)
- Clinique Saint Joseph - Cléret (73),

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes à proposer et à signer les avenants correspondants aux contrats d'objectifs et de moyens des établissements concernés.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive
Jean-Louis BONNET

Délibération n° 2009/208 du 15 juillet 2009

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Emet un avis favorable, à l'unanimité, sur le projet d'attribution du financement de l'informatisation du circuit du médicament au titre des MIGAC pour les établissements suivants :

- Clinique de Chartreuse
- Clinique Emilie de Vialar
- Clinique Saint Charles (69)
- Clinique du Grand Large,

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes à proposer et à signer les avenants correspondants aux contrats d'objectifs et de moyens des établissements concernés.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive
Jean-Louis BONNET

Délibération n° 2009/209 du 15 juillet 2009

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Emet un avis favorable, à l'unanimité, sur le projet d'attribution d'un financement complémentaire pour l'intervention de médecins gériatres au titre des MIGAC à la clinique des cèdres (38) à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes à proposer et à signer l'avenant correspondant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement visé.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive
Jean-Louis BONNET

Délibération n° 2009/213 du 15 juillet 2009

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Approuve, à l'unanimité, les reconnaissances de lits identifiés soins palliatifs de soins palliatifs, et autorise le directeur à signer les protocoles d'accord avec les établissements suivants :

BH	Etablissement	Reconnaissance
04	Centre Henri Bazire (38)	5 lits (SSR)
07	Hôpital local de Beaujeu (69)	4 lits
10	Centre hospitalier de Vienne (38)	8 lits (SSR)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive
Jean-Louis BONNET

Délibération n° 2009/214 du 15 juillet 2009

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Approuve, à l'unanimité, les reconnaissances de structures de prise en charge de la douleur et autorise le directeur à signer les protocoles d'accord avec les établissements suivants :

- Consultation douleur

BH	Etablissement
05	Centre hospitalier de Roanne
08	HCL - Hôpital des Charpennes
10	HCL - Centre hospitalier Lyon Sud

- Unité de prise en charge de la douleur

BH	Etablissement
-----------	----------------------

02	Centre hospitalier de Valence
04	Clinique mutualiste des Eaux Claires (38)
04	Hôpital rhumatologique d'Uriage
08	HCL - Hôpital Edouard Herriot (Service Dr Baude)
11	Centre hospitalier de Chambéry

- Centre de lutte contre la douleur

BH	Etablissement
08	HCL - Hôpital neuro-cardiologique

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive
Jean-Louis BONNET

Délibération n° 2009/215 du 15 juillet 2009

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, consultée par le directeur de l'agence, Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes à proposer, aux établissements dont la liste figure ci-dessous à la présente délibération, la signature de l'avenant à leur contrat d'objectifs et de moyens relatif à la reconnaissance d'une unité de surveillance continue isolée.

Reconnaissance contractuelle de sites de surveillance continue isolées
gérés par des cliniques privées

FINESS	Etablissement	Volume (en journée d'hospitalisation)
010780203	Clinique Mutualiste d'Ambérieu	1862
070780168	Clinique du Vivarais	1241
070780408	Clinique des Cévennes	1241
070780424	Clinique Pasteur (HPDA)	5584
260000260	Clinique La Parisière	1241
260003017	Clinique Kennedy	1862
380781450	Clinique Saint Charles	1241
380785956	Clinique des Cèdres	1241
420780504	Clinique du Parc-Littre	1862
420782310	Clinique du Renaison	2482
420782591	Clinique Nouvelle du Forez	1241
690023411	Hôpital privé Jean Mermoz	2482
690780234	Clinique du Parc	1862
690780275	Clinique Saint Louis	1241
690780358	Clinique du Val d'Ouest	1862
690780366	Clinique Charcot	1241
690780382	Clinique du grand large	2172
690780390	Polyclinique de Rillieux	1241
690780655	Hôpital privé de l'Est Lyonnais	1241
690780663	Clinique Trenel	1241
690807367	Polyclinique du Beaujolais	1862
730780368	Clinique Générale de Savoie	1241
730780376	Clinique Cleret	1862
730780384	Clinique Saint Joseph	1241
730780459	Clinique Herbert	1241
740780408	Clinique Lamartine	1241
740780416	Clinique du Lac et d'Argonay	1862
740780424	Clinique Générale d'Annecy	1862
740780440	Clinique de l'Espérance	1862
740785357	Polyclinique de Savoie	1682

Reconnaissance contractuelle de sites de surveillance continue gérés par des cliniques privées rattachés à des futurs sites de réanimation

Bassins	Etablissement	FINESS
Lyon Sud et Ouest	Clinique de la Sauvegarde	690780648

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jean Louis BONNET

SERVICES RÉGIONAUX

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

(DRAC) Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Hières-sur-Amby
(Isère)

ARRETE

Article 1 : Le champ d'application de l'arrêté n° 96-11 du 15 janvier 1996 portant création d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sur le territoire des communes de Hières-sur-Amby et de Saint-Baudille-de-la-Tour (Isère) est limité au territoire de la seule commune de Saint-Baudille-de-la-Tour à compter du 3 juillet 2009.

Article 2 : L'arrêté n° 00-371 du 28 novembre 2000 portant révision partielle, sur le territoire de la commune de Hières-sur-Amby, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) mentionné à l'article 1 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Pour le Préfet
de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Marc CHALLEAT

SERVICES RÉGIONAUX

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté modificatif portant nomination d'administrateurs au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Vienne (Isère)

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 06-411 du 27 octobre 2006 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Vienne :

➤ En tant que représentants des employeurs sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : Madame Bernadette CHAMEAU
Monsieur Jacques GERBAULT
Monsieur Michel PERGET

Suppléants : Monsieur Emmanuel BREZIAT
(2^{ème} poste : non désigné)
(3^{ème} poste : non désigné)

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat des administrateurs nommés par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Isère, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône,
par délégation, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Marc CHALLEAT

Arrêté modificatif portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Grenoble

(Arrêté SGAR n° 09-271 du 31 juillet 2009)

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 06-374 du 12 octobre 2006 est modifié comme suit :

Est nommée membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Grenoble :

- En tant que représentant des associations familiales sur désignation de l'Union départementale des associations familiales de l'Isère :

Titulaire : Madame Sandrine ENRIONE-THORRAND,
en remplacement de Madame Gaëlle ROIZON-CAPARROS, démissionnaire.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Isère, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône,
Par délégation, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Marc CHALLEAT

– V – AUTRES

AUTRES

CENTRES HOSPITALIERS

CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS
AVIS DE CONCOURS INTERNE
SUR TITRES

CADRE DE SANTE - FILIERE I.D.E
DIPLOME D'ETAT
(1 POSTE)

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Un concours interne sur titres de cadre de santé infirmier diplômé d'Etat
sera organisé au Centre Hospitalier de Tullins (Isère) à partir du
1^{er} OCTOBRE 2009

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit du **diplôme de cadre de santé**, soit **d'un certificat équivalent**, relevant du corps des personnels infirmiers régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans le corps précité.

Les dossiers d'inscription doivent être composés :

- **d'une lettre manuscrite** sollicitant l'inscription au concours
- de la copie du ou **des diplômes** précités
- **d'un curriculum vitae** établi sur un papier libre

Ils doivent être adressés à :

Madame la Directrice du Centre Hospitalier
18 bd Michel Perret
38210 TULLINS

Au plus tard le **30 septembre 2009**, le cachet de la poste faisant foi.

Tullins le 31 juillet 2009
La Directrice

Odile WACH

Centre hospitalier de Vienne « Lucien HUSSEL »

Préfecture de l'Isère N°2009-05668
Avis de concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé

Des concours internes sur titres auront lieu au Centre Hospitalier Lucien HUSSEL (Isère), en application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 3 postes de cadres de santé filière infirmière et 1 poste de cadre de santé de la filière rééducation (kinésithérapeute) vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours.

Le dossier de candidature doit être retiré auprès de la Direction des ressources humaines.

Il doit être adressé, au plus tard deux mois après la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur du Centre Hospitalier Lucien HUSSEL - BP 127 - 38209 VIENNE CEDEX.

ARRETE N°2009-05872
AVIS DE RECRUTEMENT PAR INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE POUR 9 POSTES D'ADJOINT ADMINISTRATIF
HOSPITALIER DE 2^{ème} CLASSE

Le Centre hospitalier Lucien Besselière (38 - Vienne) recrute, en application du décret 2007-1184 du 3 août 2007, par voie d'inscription sur liste d'aptitude en vue de pourvoir **9 POSTES D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2^{ème} CLASSE** vacants.

Les dossiers de candidatures comportant :

- une lettre de motivation,
 - un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant leur durée,
- sont à adresser à Monsieur le Directeur, Centre hospitalier de Vienne Lucien Besselière, B 127, 38209 VIEUX-CEDEX au plus tard le **12 SEPTEMBRE 2009**, le cachet de la poste faisant foi.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Seuls les candidats retenus préalablement par la commission d'audition publique prévue par le décret 2007-1184, seront ensuite convoqués pour un entretien.

Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,

T. ~~SS~~

ARRETE N°2009-05873
AVIS DE RECRUTEMENT PAR INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE POUR 4 POSTES D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE

Le Centre hospitalier Lucien Besselière (38 - Vienne) recrute, en application du décret 2007-1188 du 3 août 2007, par voie d'inscription sur liste d'aptitude en vue de pourvoir **4 POSTES D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE** vacants.

Les dossiers de candidatures comportant :

- une lettre de motivation,
 - un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant leur durée,
- sont à adresser à Monsieur le Directeur, Centre hospitalier de Vienne Lucien Besselière, B 127, 38209 VIENNE CEDEX au plus tard le **12 SEPTEMBRE 2009**, le cachet de la poste faisant foi.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Seuls les candidats retenus préalablement par la commission d'audition publique prévue par le décret 2007-1188, seront ensuite convoqués pour un entretien.

Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,

T. ~~SS~~

le jeudi 3 septembre 2009

ARRETE N°009-05874
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

**AIDES SOIGNANTS
(2 POSTES)**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
Vu le décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière

**Un concours sur titres ouvert aux aides soignants sera organisé à l'Hôpital Local de
Beaurepaire (Isère)
à partir du 1^{er} septembre 2009.**

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Aide Soignant.

Le dossier d'inscription du candidat devra comporter :

- une lettre manuscrite sollicitant l'inscription au concours
- de la copie de ou des diplômes précités
- d'un curriculum vitae établi sur un papier libre.

Il sera adressé au Directeur de l'Hôpital Local de Beaurepaire, au plus tard le **15 août 2009**, le cachet de la poste faisant foi.

LE DIRECTEUR,
S. ADOD

Le 3 septembre 2009

ARRETE N°009-05875
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

**INFIRMIER(E) DIPLOME(E) D'ETAT
(3 POSTES)**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
Vu le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

Un concours sur titres ouvert aux Infirmières Diplômées d'Etat sera organisé à l'Hôpital Local de Beaurepaire (Isère) à partir du 1^{er} septembre 2009.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires, soit du Diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, et inscrits sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession.

Le dossier d'inscription du candidat devra comporter :

- une lettre manuscrite sollicitant l'inscription au concours
- de la copie de ou des diplômes précités
- d'un curriculum vitae établi sur un papier libre.

Il sera adressé au Directeur de l'Hôpital Local de Beaurepaire, au plus tard le **15 août 2009**, le cachet de la poste faisant foi.

LE DIRECTEUR,
S. ADOD

ARRETE N°2009-05891
Vacance d'un poste d'Agent chef de 2^e catégorie au CHU de Grenoble.

Un poste d'Agent chef de 2^e catégorie est à pourvoir au CHU de Grenoble par inscription sur une Liste d'Aptitude établie au choix, conformément aux dispositions de l'article 4-3° et de l'article 24 du Décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié.

Peuvent faire acte de candidature **les agents titulaires** des grades suivants :

- Agents de maîtrise principaux, maîtres ouvriers principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie sans conditions d'ancienneté,
- Agents de maîtrise, maîtres ouvriers, conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie, ayant atteint au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les durées des services exigées sont appréciées au 31/12/2008.

Les candidatures devront être adressées par écrit à Madame la Directrice des Ressources Humaines - CHU de Grenoble (Bureau D 222) - B 217 - 38043 ~~GRE~~ CEDEX 09 au plus tard le 9 octobre 2009 (le cachet de la poste faisant foi).

Fait à La Tronche, le mardi 30 juin 2009

ARRETE N°2009-05892

Vacance de 3 postes d'Agent de maîtrise au CHU de Grenoble.

Trois postes d'Agents de Maîtrise sont à pourvoir au CHU de Grenoble par inscription sur une Liste d'Aptitude établie au choix, conformément aux dispositions de l'article 10, de l'article 24 et de l'article 48 du Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié.

Peuvent faire acte de candidature **les agents titulaires** des grades suivants :

- Maîtres Ouvriers et les Conducteurs Ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ;
- O.P.Q., Conducteurs Ambulanciers de 2^{ème} catégorie, Agents de Services Mortuaires et de Désinfection de 1^{ère} catégorie ayant atteint au moins le 4^{ème} échelon de leur grade.

Les durées des services exigées sont appréciées au 31/12/2008.

Les candidatures devront être adressées par écrit à Madame la Directrice des Ressources Humaines - CHU de Grenoble (Bureau D 222) - BP 217 - 38043 GRENOBLE CEDEX 09 au plus tard le 9 octobre 2009 (le cachet de la poste faisant foi).

Fait à La Tronche, le mardi 30 juin 2009

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique hospitalière,

Vu le décret n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté 14 juin 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps des préparateurs en pharmacie hospitalière.

Vu l'arrêté 26 avril 2001, modifié par l'arrêté du 3 juillet 2003 portant création du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière et fixant ses conditions de formation et ses modalités de délivrance.

- Vu le décret n2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

ARRETE

ARTICLE I :

Un concours sur titres pour l'accès au grade de **préparateur en pharmacie hospitalière** est ouvert au Centre hospitalier Universitaire de Grenoble **à partir du 12 octobre 2009*** en vue de pourvoir **6 postes vacants** dans cet établissement.

(*la date définitive sera fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE II :

Peuvent être admis à concourir les personnes :

- titulaires du **diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière**, ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'une Etat membre de la Communauté européenne ou d'une autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

- remplissant les conditions fixées à l'Article 5 et 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (concernent : nationalité, droits civiques, casier judiciaire etc)..

ARTICLE III :

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1° un justificatif de nationalité

2° un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date *

3° une copie des diplômes ou certificats dont est titulaire le candidat, (l'original sera impérativement à produire lors de la **nomination en cas de réussite au concours**)

4° le cas échéant, un état signalé que et des services militaires,*

5° un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 susvisé *

6° un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le domaine public que dans le secteur privé.

**** Les pièces énumérées aux alinéas 2°, 4°et 5° pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres.** Les candidats produiront lors de leur inscription **une déclaration sur l'honneur** attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera une radiation de la liste des candidats reçus aux concours sur titres.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par le directeur de l'Etablissement organisateur du concours, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 3 du décret du 1^{er} septembre 1989 susvisé.

Les candidatures devront parvenir **au plus tard le 11 septembre 2009**, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur des Ressources Humaines :

**Direction des Ressources Humaines
C.H.U. de Grenoble
Service des concours – Bureau D229
B.P. 217
38043 GRENOBLE CEDEX 9**

ARTICLE IV :

Le jury du concours sur titres est composé comme suit :

- a) Le Directeur de l'établissement organisateur du concours, ou son représentant, président ;
- b) Un membre du personnel de direction régi par le décret n2002-232 du 13 mars 2000, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisis par le Directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;
- c) Un pharmacien praticien hospitalier choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les pharmaciens praticiens hospitaliers en fonctions dans le ou les départements concernés. A défaut il est fait appel à des pharmaciens praticiens hospitaliers en fonctions dans un département limitrophe.
- d) Un préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé en fonctions dans le ou les départements concernés. A défaut il est fait appel à des préparateurs en pharmacie hospitalière cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE V :

Au vu des délibérations du jury, le Directeur de l'établissement organisateur du concours arrête, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire.

ARTICLE VI :

Les candidats disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CH de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

La Tronche, le 24.07.2009
**P/LE DIRECTEUR GENERAL ET PAR DELEGATION,
LA DIRECTRICE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES,
E. ANCILLON**

Arrêté n2009-06479

concours sur titre préparateur en pharmacie - hopital pays Mt Blanc à Sallanches

Objet : concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière aux hôpitaux du pays du mont-blanc à Sallanches.

Article 1^{er} : un concours sur titres en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie vacant aura lieu aux hôpitaux du pays du mont blanc

Article 2 : peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière (diplôme niveau III) conformément à l'article 3 du décret n2001-825 du 7 sept embre 2001 modifiant le décret n89-613 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Article 3 : les candidatures devront être adressées par écrit à M. le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc, B 118, 74703 Sallanches cedex, dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : le jury de concours sera constitué conformément à l'article 5 de l'arrêté du 14 juin 2002

Article 5 : le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie

LE 29 juillet 2009

Le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc
Yvon RICHÉ

AUTRES

CENTRES PENITENTIAIRES

Le Chef d'établissement de la maison d'arrêt de VARCES donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint s au Chef d'établissement	Directeur des ressources humaines	Attaché d'administration et d'intendance	chef de détention	Lieutenants	Premiers surveillants
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	57-9-8	x			x		
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire)	D 84	x			x		
Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule	D 85	x			x		
Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir)	D 91	x			x	x	
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 101	x			x		
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	x			x		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	x			x		
Engagement de poursuites disciplinaires	D250-2	x			x	X	
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	D 250-4	x			x		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	D 251-8	x			x		
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce	D 258	x			x		
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D 259	x			x		
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	x			x		
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D 274	x			x		
Décision des fouilles des détenus	D 275	x			x	x	x
Autorisation d'accès à l'établissement	R 57-8-1, D 277	x			x		
Toute décision en matière d'isolement	R. 57-8-1, D 283-1-à D283 2-4	x			x		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D 283-3	x			x		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	x			x		
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D 331	x			x		
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D332	x			x		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	x			x		
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	x			x		
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	x			x		
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 388	x			x		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	x			x		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	x			x		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le	D 390-1	x			x		

cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite						
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	x			x	
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	D 403, D 401, D408 D 411	x			x	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	D 405	x			x	
Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)	D 406	x			x	
Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D 414	x			x	
Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	D 417	x			x	
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	x			x	
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	x			x	
Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés	D 423	x			x	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 435	x			x	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	x			x	
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	x			x	
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	D 448	x			x	x
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	x			x	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 454	x			x	
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 455	x			x	
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	x			x	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	x			x	

Le Chef d'établissement, directeur de la maison d'arrêt de Grenoble
Donne délégation de pouvoir, en application du code de procédure pénale (articles D250-D251-6, D250-3 et R57-9-10)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoints au Chef d'établissement	Directeur des ressources humaines	Attaché d'administration et d'intendance	chef de détention	Lieutenants
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	D 250 D 251-6	X				
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire	R 57-9-10 D 250-3	X			X	X

Varces, le 07/07/2009
Le Chef d'établissement

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1,

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Didier HOARAU**, directeur adjoint, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Patrick CHEVRON**, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. SANCHEZ Philippe**, lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. HAMADACHE Kamel**, lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Aurélie BILLOT**, lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Abdoulaye GUEYE**, lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Patrick DELANNE**, lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme KICHENASSAMY épouse BERTHELOT Dominique**, lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M NICOLAS Sébastien**, lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. SAVIN**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MENAIS**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BLOT**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BOUTEKKA**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. ALEXANDRE Guy**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BAL**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MAUPOINT**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LEGAL**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BAUZIL**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BERTOLA**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. GALLI**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LENOIR**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MARIOLLE**, major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. SEITE**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. EYNARD**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. FOSSE**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LE CAER**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Varces, le 07.07.2009
Le directeur, chef d'établissement
P. MOTUELLE